



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 3 — 2001

Séance

du mercredi 21 février 2001

à la salle Saint-Georges à Delémont

Présidence: Marcel Hubleur (PLR)

Secrétariat: Jean-Claude Montavon, vice-chancelier d'Etat.

Ordre du jour :

13. Motion no 641
Personne active au foyer: pour une véritable reconnaissance. Jean-Pierre Petignat (PS)
14. Interpellation no 596
Nouvelle déclaration d'impôt: intérêts compensatoires. Pierre Lovis (PLR)
15. Question écrite no 1545
Loi fédérale sur les sociétés à capital risque. Frédéric Büchler (PLR)
16. Motion no 637
Reconnaissance de la profession d'ostéopathe. Pierre-Alain Fridez (PS)
17. Motion no 638
Répartition des oeuvres sociales: admettre les cotisations syndicales. Rémy Meury (POP)
18. Postulat no 197
Même traitement pour les tutelles privées et les tutelles officielles. Rémy Meury (POP)
19. Question no 1543
Encadrement des enfants hospitalisés. Serge Vifian (PLR)
20. Arrêté octroyant une subvention à la commune des Breuleux pour la construction d'une salle polyvalente

(La séance est ouverte à 14.20 heures en présence de 57 députés et des observateurs de Sorvilier et de Moutier).

13. Motion no 641

Personne active au foyer: pour une véritable reconnaissance
Jean-Pierre Petignat (PS)

Une personne active au foyer joue un rôle économique important, notamment par l'accomplissement de tâches d'entretien du ménage, la gestion administrative et financière de la famille et surtout les tâches éducatives et scolaires des enfants.

Selon une étude du Mouvement populaire des familles (MPF), les heures hebdomadaires de travail domestique pour un ménage de quatre personnes représentent en moyenne 56 heures par semaine; pour une famille de six personnes, elles s'élèvent à 63 heures.

La prise en compte du travail non rémunéré pourrait s'avérer être un des éléments permettant de réduire les inégalités si des aménagements fiscaux étaient prévus.

La femme dont le niveau social est relativement élevé considérera son travail comme une promotion car son activité sera reconnue comme telle par l'ensemble de la société. A l'opposé, beaucoup de femmes peu qualifiées ne voient pas d'intérêt, si elles n'y sont pas contraintes pour des raisons économiques, de prendre un travail mal payé, peu reconnu et souvent pénible à exécuter.

Cette situation peut être identique pour l'homme qui, au regard de sa situation personnelle par rapport à celle de son épouse, s'occupera de l'éducation des enfants et des tâches d'entretien du ménage.

Le groupe socialiste demande au Gouvernement de présenter au Parlement une disposition législative visant à prendre en considération le rôle économique d'une personne active au foyer. Dans le domaine de l'imposition fiscale, un montant pourrait être déduit de l'impôt à payer. A cet effet, il sera tenu compte des enfants en âge de scolarité et du taux d'activité des conjoints. L'enveloppe financière pour l'Etat et les communes pourrait correspondre à la somme consentie pour les frais de garde de la loi d'impôt.

Cette disposition législative favoriserait le travail à temps partiel; elle serait bénéfique pour le partage du travail et des responsabilités pour les couples mariés avec des enfants en âge de scolarité.

M. Jean-Pierre Petignat (PS): Prendre en considération le rôle important pour la société d'une personne active au foyer est un acte de justice sociale et salariale; cette activité est vitale pour la société.

La famille est le seul agent de l'activité économique participant à la formation du capital humain, des producteurs et des consommateurs de demain. La famille est un soutien à la culture, le garant de la cohésion et de la pérennité de la société. Sans famille, toutes les sociétés se meurent.

Le profil de la fonction de la personne active au foyer comprend:

- les tâches d'exécution et d'entretien du logement;
- la gestion des produits, les aliments, les médicaments, les vêtements, etc.;
- les tâches administratives et financières, le budget, les démarches;
- l'organisation et la gestion des loisirs;

- les relations humaines, la prévention, le dialogue et l'écoute;
- et particulièrement les tâches éducatives et scolaires des enfants.

Une étude du Mouvement populaire des familles et reconvenue comme base de calcul par le Tribunal fédéral démontre que les heures hebdomadaires nécessaires pour un ménage de trois personnes représentent en moyenne 47 heures, pour 4 personnes 56 heures, pour 5 personnes 63 heures et pour 6 personnes 75 heures.

La valeur économique du travail domestique et familial en Suisse est de 150 milliards de francs. Pour le Jura, cela représente 1 milliard.

En Suisse, le nombre d'heures de travail non rémunérées est pratiquement le double du nombre d'heures de travail rémunérées, soit 13,4 milliards. Ces 13 milliards correspondent à plus de 6 millions d'emplois à plein temps. Les tâches domestiques et familiales non rémunérées sont effectuées à raison de 70% par des femmes et constituent leur activité principale.

Cette activité doit être rétribuée à sa juste valeur et pourrait s'avérer être un élément permettant de réduire les inégalités sociales si des aménagements financiers étaient prévus dans notre législation cantonale. Beaucoup de femmes sans qualification professionnelle, mal payées ou qui, pour des raisons diverses personnelles, refusent de travailler préfèrent se consacrer ainsi à l'éducation des enfants et aux activités au foyer. Pour un homme, au regard de sa situation, il choisira de s'occuper de l'éducation des enfants afin de permettre à son épouse, qui a une activité enrichissante, de continuer de travailler.

Notre motion vise à prendre en compte au niveau financier, familial et éducatif une personne active au foyer. Il ne s'agit pas ici de promouvoir des déductions qui désavantageraient certaines catégories de personnes qui, en un mot, seraient contraires à mon objectif. Notre proposition vise également le partage du travail et des loisirs. Cette politique favoriserait aussi les jeunes avec charge de famille à participer aux activités culturelles, sportives, politiques et associatives au niveau local et régional.

Partager le travail familial et professionnel reste aujourd'hui un choix possible pour des catégories privilégiées au niveau professionnel. Pour les autres et particulièrement les familles du milieu populaire, les obstacles à franchir sont importants. Ils sont dus principalement à l'organisation du travail, à la politique des salaires, à l'éducation mais aussi à la non-prise en compte de la valeur économique et sociale du travail domestique et familial.

Notre motion demande au Gouvernement de prendre en compte le rôle économique d'une personne active au foyer. Un montant serait octroyé aux familles par enfant à charge. A cet effet, il serait tenu compte des enfants en âge de scolarité et du taux d'activité des conjoints.

L'attractivité du Canton, en plus de mesures liées à l'emploi et à la fiscalité, passe également, selon le sondage effectué pour le projet «Jura Pays ouvert», par le développement d'une politique familiale, de l'éducation et de la santé et de l'enrichissement de la vie sociale, culturelle et sportive. Ce sont des domaines d'action qui font encore défaut dans le Jura.

Promouvoir le partage du travail doit être un objectif à réaliser. Pour cela, il est important que l'on reconnaisse, dans les faits, la valeur économique du travail familial et que cela se traduise par des prestations aux familles, permettant à celles-ci de concilier et de partager le travail social et familial en toute sérénité.

A cet effet, le groupe socialiste demande au Gouvernement de présenter au Parlement une disposition législative visant à prendre en considération le rôle économique d'une personne active au foyer.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Le Gouvernement jurassien ne peut pas vous recommander l'acceptation de la motion no 641 déposée par Monsieur le député Jean-Pierre Petignat. Des motifs qui tiennent à des considérations juridiques mais aussi à des considérations d'équité s'opposent à l'acceptation de cette motion. Cela étant, le Gouvernement n'entend nullement réduire ou remettre en cause la valeur du travail effectué au foyer par les femmes qui restent à la maison pour garder leur enfant et s'occuper des tâches ménagères.

Obstacle juridique d'abord. Je vous rappelle qu'en matière fiscale, le compétence ou l'autonomie des cantons a été réduite par l'entrée en vigueur de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes. La LHID détermine de façon exhaustive les dépenses qui peuvent être portées en déduction du revenu imposable d'un contribuable. Vous le savez, ces déductions sont mentionnées à l'article 9 de la LHID. J'en rappelle quelques-unes à titre d'exemple; il s'agit notamment des dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu, des intérêts passifs, des cotisations d'assurance-maladie, d'assurance-vie, d'assurance-accident, d'assurance AVS, de LPP et j'en passe. L'article 9, alinéa 4, de la LHID stipule expressis verbis qu'on ne peut pas admettre d'autres déductions, réservées des déductions pour enfants et autres déductions sociales de droit cantonal.

Une déduction telle que celle proposée par le motionnaire ne rentre pas dans la catégorie de dépenses objectives de l'article 9 LHID. Elle ne pourrait donc être admise que pour autant qu'on lui reconnaisse la qualité de déduction sociale. Qu'entend-on par là? Sont considérées comme déductions sociales des déductions qui ont pour but d'adapter la charge de l'impôt à la capacité contributive spécifique d'une catégorie déterminée de contribuables. La proposition du député Petignat ne répond pas à cette exigence dans la mesure où elle ne prend absolument pas en considération la capacité contributive du contribuable mais uniquement la présence d'enfants de moins de 16 ans et le taux d'activité des conjoints. Une déduction conçue selon le modèle proposé dans la motion est donc contraire à la LHID et ne peut pas être admise. Je sais que c'est un argument auquel nombre d'entre vous sont sensibles, voire même réfractaires. C'est cependant un obstacle dont vous ne pouvez pas, en tant que Législateur, faire abstraction et auquel je me dois bien évidemment de vous rendre attentifs.

Cela étant, je ne doute pas que vous serez convaincus par un argument moins formel, moins juridique qui tient, celui-là, à l'équité et, pour l'illustrer, permettez-moi de prendre un exemple très simple. Prenons deux contribuables, mariés, avec trois enfants chacun, qui réalisent l'un et l'autre un revenu imposable (déduction des frais de garde prise en compte) de 50'000 francs. Le revenu imposable est le même. Dans le premier cas, ce revenu est le résultat de l'activité lucrative d'un seul conjoint; dans le deuxième, il est obtenu grâce au fait que les deux conjoints travaillent. Si on accepte la proposition du député Petignat, le premier couple bénéficierait d'une déduction supplémentaire (un rabais d'impôt, je crois que c'est comme cela que le député Petignat voit cette déduction alors que le couple, où les deux conjoints travaillent pour obtenir finalement un revenu imposable exactement d'un même montant, n'aurait lui pas droit à cette déduction. Il en résulterait une inégalité de traitement, de notre point de vue inacceptable et totalement injustifiable.

C'est pour ces raisons qui tiennent à l'équité mais également à l'obligation dans laquelle nous nous trouvons de respecter la LHID que le Gouvernement vous recommande de rejeter la motion déposée par Monsieur le député Petignat.

M. Charles Juillard (PDC): Le groupe PDC a examiné avec intérêt et beaucoup d'attention le contenu de la motion qui nous est proposée. D'emblée, Monsieur le Député, je

puis vous dire que le groupe PDC souscrit entièrement à l'objectif recherché par la motion, à savoir revaloriser le travail formidable accompli, la plupart du temps par les femmes, dans le cadre de la tenue du ménage et surtout de l'éducation des enfants. Nous sommes effectivement d'avis que, depuis quelque temps, il nous paraît plutôt que les parents qui se consacrent à l'éducation de leurs enfants deviennent discriminés. Nous n'avons pas l'intention de porter ici un quelconque jugement de valeur sur les choix qui sont faits par certains parents pour autant qu'ils aient vraiment, financièrement, le choix mais nous sommes convaincus que l'ensemble de la société aurait à gagner à ce que les parents (père ou mère, père et mère) s'occupent eux-mêmes de l'éducation de leurs enfants.

Dans ce cadre-là, le groupe PDC soutient et soutiendra toute position ou mesure allant dans ce sens. Toutefois, la motion qui nous est proposée ne peut trouver notre soutien pour plusieurs raisons que je me contenterai d'énumérer sans les développer davantage dans la mesure où les arguments ont déjà été présentés tant par le motionnaire que par le représentant du Gouvernement. Il s'agit en particulier d'un problème de conformité à la LHID, d'un problème d'équité entre les contribuables et, surtout, à nos yeux, d'un aspect trop étroit de l'angle sous lequel le problème est abordé.

Le groupe PDC, par contre, soutiendrait un postulat si le motionnaire acceptait la transformation, qui demanderait au Gouvernement d'analyser en détail cette situation particulière et de faire toute proposition, non seulement fiscale, visant à atteindre l'objectif d'une revalorisation du rôle du parent (homme, femme, père ou mère) au foyer.

Mme Monique Cossali Sauvain (PS): Je vais commencer par une boutade, qui n'est peut-être pas particulièrement spirituelle mais qu'on m'a racontée récemment (en fait qu'un homme m'a racontée) et qui va, je trouve, assez bien avec la motion no 641. Savez-vous comment s'y prennent les hommes lorsqu'ils veulent donner plus de liberté à leur femme? Réponse: ils agrandissent la cuisine!

Je crains que la motion no 641 ne serve, sous couvert de reconnaître les personnes actives au foyer, qu'à agrandir la cuisine. Je n'aimerais pas qu'on se méprenne sur mes intentions. Je n'ai rien contre la valorisation des tâches ménagères et éducatives, bien au contraire; j'ai d'ailleurs toujours milité dans ce sens; j'étais favorable à l'introduction d'un bonus éducatif dans l'AVS et j'ai déposé une initiative parlementaire – vous vous en souvenez sans doute – qui vise à permettre aux parents des deux sexes de compléter leur revenu pour pouvoir s'occuper d'un enfant en bas âge en interrompant provisoirement leur activité lucrative ou en réduisant leur temps de travail.

Je souhaite des mesures qui ouvrent des perspectives aux femmes et non des mesures qui, comme celles évoquées dans la motion, enferment les femmes dans un statut qui ne leur offre aucune perspective de reconnaissance sociale et d'indépendance économique. Et j'ai un petit peu le sentiment que, sous un titre aguicheur, on nous sert une marchandise quelque peu avariée! Or, Dieu sait si le discours politique encourageant les femmes à quitter le marché du travail a déjà tellement servi qu'il donnerait la nausée à l'estomac féminin le plus solide! Sous couvert de reconnaître les tâches éducatives et ménagères, on prévoit des mesures qui, en fait, incitent les femmes à rester ou à retourner au foyer. Je trouve d'ailleurs intéressant que la motion émane d'un syndicaliste! Pour l'anecdote, je ne résiste pas au plaisir de vous lire un extrait d'un ouvrage d'histoire – extrait sur lequel je suis tombée par hasard l'autre soir et j'ai considéré que c'était presque un signe – consacré à la situation de la femme au XIX^{ème} siècle: «La politique et les pratiques des syndicats fournissent un autre exemple de la manière dont la répartition du travail selon le sexe se constitue à travers le discours. Les

ouvriers syndiqués, pour la plupart, cherchaient à protéger leurs emplois et leurs salaires en écartant les femmes de leurs métiers et, à long terme, du marché du travail. Ils acceptaient comme inévitable le fait que les salaires des femmes soient plus bas que ceux des hommes et considéraient les travailleuses comme une menace plutôt que comme des alliées possibles. Ils justifiaient leurs tentatives pour exclure les femmes de leurs métiers en démontrant en termes généraux que la morphologie les prédestinait à être mères et à fonder un foyer. Par conséquent, elles ne pouvaient être ni très productives ni bonnes syndicalistes. La solution largement approuvée à la fin du XIX^{ème} siècle était de renforcer la répartition dite «naturelle» des tâches selon le sexe. Henry Broadhurst déclara au congrès du British Trade Union en 1877 que les membres syndiqués avaient le devoir, en tant qu'hommes et maris, d'user de tous leurs efforts pour amener des conditions telles que leurs femmes puissent rester dans leur propre sphère, à la maison, au lieu d'être jetées dans la lutte pour la subsistance contre les hommes grands et forts de ce monde. A de rares exceptions près, les délégués français au congrès des travailleurs de Marseille, en 1879, souscrivirent à «l'éloge de la ménagère». Nous croyons que la place actuelle de la femme n'est pas dans l'atelier ou dans l'usine mais dans le ménage, dans l'intérieur de la famille.» Voilà, à plus de cent ans d'écart, à mon avis, on retrouve dans la motion no 641 quelques relents de la mentalité qui est décrite dans le texte que je viens de lire et c'est la raison pour laquelle je ne peux pas, personnellement, souscrire à cette motion, même si j'estime, moi aussi, nécessaire de revaloriser les tâches éducatives et familiales.

La motion propose un allègement fiscal qui, pour moi, accumule les désavantages d'être à la fois injuste socialement, absurde économiquement et discriminatoire envers les femmes. Mon premier argument, en fait, recouvre celui déjà expliqué par le ministre. Prenons là aussi un exemple: un monsieur aisé, par exemple un notaire – au PS, comme vous le savez, nous avons une affection toute particulière pour les notaires! – ou le directeur des CFF, si vous voulez, gagne bien sa vie; admettons qu'il ait un revenu de 250'000 francs par an déclaré (on pourrait prendre aussi un ministre); madame reste, comme il se doit, à la maison; Monsieur et son épouse profiteront donc de la déduction fiscale proposée. Prenons maintenant un couple d'ouvriers non qualifiés: pour joindre les deux bouts, ils sont obligés d'occuper un emploi à 100%; ils n'auront pas droit à l'allègement fiscal. Et si on reprend l'épouse du notaire, du directeur des CFF ou du ministre, admettons qu'elle divorce parce que Monsieur est par exemple violent – ou je ne sais quoi (*rires*) – cela arrive; Madame passera devant le juge civil qui, lui appliquera le principe de l'égalité à la lettre. Et comme Madame est jeune, il estime qu'elle peut reprendre un emploi et il lui accordera une pension symbolique. Madame sera donc de retour sur le marché du travail qu'elle a quitté il y a une dizaine d'années et lorsqu'elle se présentera devant un éventuel employeur, il est probable qu'il lui dira que, sur le plan humain, elle a fait le bon choix en ces termes: «Madame, je vous félicite de vous être occupée de vos enfants» mais, lorsqu'il s'agira d'offrir à cette femme un emploi, il y a fort à parier que cet employeur lui dira: «Ecoutez, Madame, c'est très bien ce que vous avez fait mais, malheureusement, nous ne sommes pas l'Armée du salut et vous avez perdu vos qualifications». Et si elle finit par trouver quand même un emploi, qu'elle devra peut-être exercer à 100% pour pouvoir joindre les deux bouts, et bien fini l'allègement fiscal proposé par la motion, et bravo pour la reconnaissance économique et sociale des tâches éducatives et familiales que cette femme aura exercées pendant plusieurs années.

La mesure qui est proposée est également absurde économiquement. Inciter les femmes à quitter le marché du travail en période de récession, c'est un discours auquel nous sommes habitués... mais inciter les femmes à rentrer à la

maison en période d'assèchement du marché du travail et de pénurie de main-d'œuvre, je ne suis pas certaine que ce soit le meilleur moyen de promouvoir «Jura Pays ouvert». Si nous n'avons plus de main-d'œuvre à proposer, on se demande ce qui pourrait encore bien attirer de nouvelles entreprises dans le Jura. Quant aux jeunes couples qui auraient l'idée de venir s'installer dans le Jura, quelle carte de visite pour l'épouse: on pourra lui promettre qu'en arrivant dans le Jura, elle aura la sensation de revenir cinquante ans en arrière! Si on veut faire du Jura l'Appenzell de la Suisse romande, allons-y!

La mesure proposée, enfin, est discriminatoire envers les femmes. Pourquoi! Parce que, là, ce sont encore et toujours – je le rappelle à Monsieur Kohler qui est distrait – les femmes qui embrassent la carrière de «personne active au foyer» et ce sont encore et toujours elles qui s'en trouvent pénalisées sur le plan économique. Les hommes au foyer, statistiquement, ne représentent rien ou une quantité tellement négligeable que c'est pratiquement comme s'ils n'existaient pas! Bien sûr, on en connaît tous un ou deux; personnellement, je connais deux cas où la femme est juriste, l'homme était manoeuvre et c'est pour cette raison qu'ils ont choisi cette répartition du travail; c'est assez logique économiquement mais ce n'est pas une répartition que vous retrouverez très fréquemment. De fait, ce sont encore et toujours les femmes qui sont incitées par notre système économique et social à rentrer au foyer car, payées 25% à 30% de moins que leurs collègues masculins, il est financièrement plus avantageux que ce soient elles qui interrompent leur activité lucrative ou qui la réduisent. Et voilà comment on perpétue le cercle vicieux des inégalités: vous êtes mal payée parce que vous êtes femme; donc vous choisissez de rester à la maison; donc, lorsque vous réintégrez le marché du travail par obligation ou par choix, vous êtes encore plus mal payée! Et j'aimerais bien qu'on m'explique en quoi l'allègement fiscal proposé va améliorer cette situation.

Je dois dire que le programme du parti socialiste suisse plaide, lui, sans ambiguïté pour l'égalité des chances entre hommes et femmes, comme en témoigne l'extrait suivant: «L'objectif du PS est que toutes les personnes adultes, avec ou sans enfants, puissent subvenir dans toute la mesure du possible à leur entretien au moyen d'une activité rémunérée. Pour y parvenir, il faudra développer considérablement les services destinés à soutenir les familles dans leurs tâches éducatives et redistribuer le travail rémunéré et non rémunéré.(...) L'intégration des femmes dans la vie professionnelle étant placée au centre des préoccupations, on renoncera consciemment à encourager la répartition traditionnelle du travail à l'intérieur de la famille. En effet, lorsqu'une famille dépend d'un unique revenu, cela va à l'encontre d'une sécurité économique durable et de l'égalité des chances.»

Faire croire que le salut des femmes peu qualifiées réside dans le retour au foyer est un leurre. Ce choix n'offre aux femmes concernées aucune perspective de reconnaissance sociale ou d'autonomie. Le choix d'interrompre son activité lucrative ou de réduire son temps de travail ne doit jamais – et cela, c'est pour moi un élément essentiel – devenir un choix irréversible, ni avoir pour effet de pénaliser systématiquement les chances professionnelles des femmes. Celles-ci doivent avoir le choix mais comment pourraient-elles l'avoir si on accumule les obstacles financiers pour qu'elles ne puissent plus reprendre une activité lucrative après une interruption?

La motion no 641 ne propose aucune solution qui permette de réduire les inégalités entre les hommes et les femmes. Rien n'est en particulier prévu pour que les hommes puissent, eux aussi, réduire leur temps de travail ou prendre un congé et qu'il y soient incités. Valoriser les personnes actives au foyer, ce devrait être permettre à ces personnes de maintenir leurs qualifications même pendant qu'elles sont en

congé, éviter de les pénaliser lorsqu'elles réintègrent le marché du travail par obligation (bien souvent) ou bien par choix et leur garantir de bonnes prestations d'assurances sociales même si, pendant un certain temps, elles n'ont plus de revenu.

La motion, pour moi, est tellement suspecte et ambiguë dans sa conception que je peux difficilement m'y rallier, même sous la forme d'un postulat. Dans mon groupe, j'avais plaidé pour qu'on retire cette motion et qu'en fait on dépose un autre texte qui propose des mesures favorisant sans ambiguïté la reconnaissance des tâches éducatives et familiales dans le respect de l'égalité entre hommes et femmes. Je pense effectivement qu'il y a des mesures à prendre et j'avais évoqué, lors du débat sur la loi d'impôt, l'idée par exemple qu'une personne sans activité lucrative puisse aussi, par exemple, déduire ses frais de formation. Ce n'est pas parce qu'une femme interrompt son activité lucrative...

Le président: Madame la Députée, il faut conclure, s'il vous plaît!

Mme Monique Cossali Sauvain (PS): ... je termine... qu'elle n'a pas le droit de suivre aussi des cours de formation pour maintenir ses qualifications. Pourquoi ne pourrait-elle pas, à ce moment-là, déduire ses frais? Là, je serais tout à fait d'accord.

M. Maxime Jeanbourquin (PCSI), président de groupe: Les propos que je viens d'entendre me laissent songeur et je me demande si l'intervenante que je viens d'écouter aime vraiment les femmes et les hommes qui opèrent des choix différents de ceux qu'elle opère elle-même! Je me pose sérieusement la question.

Je salue et je soutiens, personnellement et au nom de mon groupe, sans réserve la motion, transformée en postulat ou non, qu'a déposée Monsieur Jean-Pierre Petignat. J'y vois la reconnaissance de la présence d'une personne car Monsieur Petignat n'a pas écrit femme ou homme, il a parlé d'une personne. Je salue l'importance qu'il donne à la présence d'une personne à domicile qui a les possibilités d'opérer ce choix ou qui, moyennant la déduction qu'il propose, pourrait choisir de rester à la maison pour vivre une autre vie à rapport économique. De ce fait, notre groupe va soutenir sans réserve cette proposition.

Je dois répondre à plusieurs paroles qui viennent d'être dites. Quand Monsieur Schaller parle des déductions qui peuvent être sujets d'injustices, à savoir si un conjoint ou deux travaillent, je crois savoir, bien que je ne sois pas spécialiste en fiscalité, que si le deuxième conjoint travaille, une autre déduction est possible. Donc, si on adapte assez bien les chiffres de la déduction proposée – je n'entre pas dans les détails des déductions faites au plan fiscal qui pourront advenir si nous réussissons à accepter cette motion – je crois savoir que déduction supplémentaire il y a.

En donnant la possibilité de donner quelque chose à la personne qui choisit de rester à la maison au lieu d'entrer sur le marché de l'économie salariée, finalement, on offre d'autres possibilités de travail à d'autres personnes et on donne la possibilité à des personnes qui doivent travailler, mais vraiment pour subvenir à des frais parce que le revenu du couple est maigre. Mais, souvent ces personnes qui ont l'occasion de travailler obtiennent des revenus qui ne sont pas mirobolants. Alors peut-être que la différence ne sera pas assez énorme pour que la personne hésitante choisisse plutôt de rester à la maison que d'aller en usine ou quelque part travailler. De ce fait, je me dis qu'il y a une générosité possible et que si on soigne bien l'enveloppe prévue à cela, on donne la chance que ceci devienne possible.

Je me suis toujours interrogé sur ces prestations-là, de même que je m'interroge toujours quand on va loin dans le

système des crèches, de la garde des enfants pendant que les deux conjoints travaillent. Cela m'interroge toujours parce que l'on sent toujours qu'il n'y a pas de mérite à être à la maison, que cela ne vaut rien et qu'il faut être salarié pour valoir la peine, pour être reconnu socialement; il faut aller travailler et rapporter. Et cela m'a toujours, personnellement, intrigué. Cela m'a toujours remué. Alors, je me dis que, là, on donne un signe de possibilité différente. Il y a une quarantaine d'années, sans vouloir ouvrir des livres d'histoire aussi poussiéreux que ceux que vous venez de nous feuilleter, Madame la Députée (*rires*), j'imagine qu'il était encore possible de nouer les deux bouts avec soit que la femme ou soit que l'homme travaille, et que l'un des deux reste à la maison. Mais maintenant, les contingences sont telles, que ce soit le poids des charges sociales, que ce soit la mondialisation qui force à faire monter les prix, à graisser la patte aux tenants de l'économie, il y a eu un tas de choses qui se conjuguent pour faire que la vie soit devenue chère à un tel point que des tas de gens sont condamnés à aller travailler, non pas pour exercer le droit au travail qui peut être formateur s'il est exercé dans de bonnes conditions mais pour rapporter ce qui manque à la maison. Alors, maintenant, on est contraint d'aller travailler les deux, pour la plupart des gens, et si on marche dans le sens de la motion Petignat, on donne peut-être une chance de faire une petite halte, de corriger peut-être un peu la courbe et de redonner la chance à des gens qui ont envie de choisir d'être à la maison. Je dis bien des gens, je ne dis pas des femmes car j'estime que la motion Petignat, ce n'est pas une histoire de renvoyer des gens à leurs casseroles, comme on peut l'écrire trop légèrement, mais c'est donner un nouveau choix, qui devrait être réel, à une manière de vivre.

Je salue cette intervention et nous la soutiendrons sans réserve. Je vous remercie de votre attention. (*Applaudissements.*)

Mme Odile Montavon (CS): Quand on fait une proposition pour améliorer la situation des femmes, la réponse est malheureusement souvent la même: nous sommes d'accord sur le principe mais...; nous dirions plutôt aujourd'hui: la motion Petignat n'est pas parfaite mais...

«Il faut évidemment se battre pour améliorer la situation des femmes actives à l'extérieur du foyer. Tout doit être fait pour supprimer l'écart entre les salaires que touchent les femmes et les hommes. La représentation des femmes en politique doit être améliorée». J'ai pu lire ceci dans un communiqué qui a paru ce matin dans la presse. Les membres du groupe CS+POP se battent pour obtenir une réelle amélioration dans ces domaines et dans d'autres aussi, qui peuvent tendre à assurer une plus grande équité entre hommes et femmes. Condamner la motion Petignat parce qu'elle ne traite pas ces points nous paraît discutable.

Une situation de fait existe. Pour toutes sortes de raisons, de nombreuses femmes n'exercent pas une activité à l'extérieur du foyer. Le manque d'infrastructures de garde des enfants, l'absence de coordination des horaires scolaires et les difficultés à adapter les horaires de travail, le niveau des salaires que peuvent toucher les femmes dans certaines professions par exemple, n'encouragent pas les femmes à s'engager. Le poids culturel et traditionnel, encore très fort dans notre Canton, n'aide d'ailleurs pas à faire accélérer les choses et on vient d'en avoir une démonstration, par exemple, avec les déclarations de Monsieur Juillard.

En attendant et tout en continuant à nous battre pour améliorer la situation, nous ne voyons pas pourquoi l'Etat n'étudierait pas aussi une reconnaissance du travail au foyer. Pour nous, il ne s'agit en aucun cas de promouvoir le retour des femmes à la maison. D'ailleurs, même lorsqu'elles travaillent à l'extérieur, les femmes doivent trop souvent assumer aussi la totalité ou presque des tâches dites ménagères. Une reconnaissance de ce travail n'est pas négative pour les

femmes qui travaillent à l'extérieur. En étant utopiste, on peut même rêver qu'un jour cela encouragerait un peu plus les hommes à participer à un travail reconnu comme tel.

Nous ne partageons pas l'idée du motionnaire d'intervenir à travers la fiscalité en se basant sur les calculs des frais de garde de la loi d'impôt et uniquement par ce biais. D'autres choses nous paraissent possibles. Il semble que le motionnaire, dans le développement qu'il nous a fait tout à l'heure, renonce à cette partie et, si j'ai compris, s'arrête à la première partie de sa motion et demande des dispositions légales visant à prendre en considération le rôle économique d'une personne active au foyer. Ceci nous réjouit et nous permettra de soutenir cette motion sans les réserves que nous inspirait la version originale.

M. Alain Schweingruber (PLR), président de groupe: Le groupe libéral-radical ne donne pas la même interprétation que Mme Cossali Sauvain à cette motion no 641. Nous ne croyons pas que cette démarche vise à dévaloriser la femme en la confinant ou en lui consignant un rôle de «simple» femme au foyer. Nous avons compris cette démarche de manière très différente. Nous pensons que les couples sont libres de faire leur choix; certains couples prennent la décision d'aller travailler l'un et l'autre; dans d'autres circonstances, le couple décide que l'un des deux conjoints restera définitivement ou provisoirement au foyer pour s'occuper des tâches éducatives. Dans ces cas-là, nous pensons que le couple fait un sacrifice et nous ne trouvons pas du tout inconcevable que ce sacrifice soit valorisé ou récompensé.

Dans ce sens, nous saluons cette démarche et nous allons la soutenir. Je ne vais pas en ajouter, Maxime Jeanbourquin a si bucoliquement exprimé sa pensée tout à l'heure et nous y souscrivons entièrement. Nous accepterions la motion ou le document comme postulat mais pas de manière fractionnée parce que le fractionnement viderait cette démarche de toute sa substance.

Mme Ursula Yersin (PS): C'est un sujet sensible, comme dirait l'un de nos ministres, et je veux m'exprimer aussi là-dessus. Je suis tout à fait d'accord avec le développement de Madame Montavon. J'ai les mêmes opinions qu'elle, je ne vais donc pas les répéter.

Seulement, j'aimerais ajouter que, dans la vie d'une femme, il y a une période où la plupart d'entre nous désirent rester avec son enfant ou ses enfants, où toute notre énergie va à devenir mère, à soigner nos enfants, à les élever le mieux qu'on peut. Et beaucoup de femmes arrêtent ou diminuent momentanément leur activité professionnelle et renoncent, par là aussi, à un salaire et à pas mal de biens de consommation. Je pense à ces femmes-là qui vont apprécier si, aujourd'hui, on soutient cette motion que je trouverais mieux sous forme de postulat, ou éventuellement sous d'autres formes aussi; on pourrait éventuellement penser aux allocations familiales.

M. Jean-Pierre Petignat (PS): Je crois que j'ai bien fait, finalement, de déposer et de maintenir cette motion; cela a permis d'avoir un débat intéressant dans le cadre du Parlement jurassien et j'ai vu que c'était une idée, un vieux slogan socialiste aussi, une idée qui fait son chemin. Suite à vos interventions, Mesdames et Messieurs les Députés, je crois qu'une reconnaissance est admise, sur le principe, par l'ensemble de la classe politique de ce Parlement et qu'on pourra, je pense, aller de l'avant. C'est une grande victoire pour cette idée que je défends depuis un certain temps et malgré une opposition que je qualifierais d'un peu en retrait de certaines (*rires*), compte tenu du débat d'idée et de vos positions favorables à ce principe, je remercie les représentants du PCSI, du PLR et de Combat socialiste de soutenir l'idée et également la perche (on peut appeler cela comme cela) tendue par le groupe démocrate-chrétien, qui accepte aussi

le principe du postulat et c'est à travers ce postulat – aussi sur recommandation de mon groupe – que je me rallie à la majorité du groupe qui a signé quand même la motion.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Lorsque, dans un couple, les deux conjoints travaillent, il est vrai, Monsieur Jeanbourquin, que l'un et l'autre peuvent faire valoir un certain nombre de déductions, notamment celles qui sont liées aux dépenses consenties en vue de l'obtention du revenu. Il y a, depuis le 1^{er} janvier de cette année, la déduction des frais de garde qui a été introduite l'année dernière. Mais dans l'exemple que j'ai pris tout à l'heure, j'ai volontairement comparé la situation de deux couples dont le revenu imposable est identique et, dans ces conditions-là, dès lors que la mesure proposée prévoit l'octroi d'un rabais fiscal aux contribuables dont un seul des conjoints travaille, il n'y aurait que celui-là qui bénéficierait de cet allègement fiscal, quand bien même son revenu serait identique à celui d'un couple dont les deux conjoints travaillent. Il y a là, de mon point de vue, une injustice.

Pour le surplus, je ne voudrais pas m'immiscer dans la querelle socialo-socialiste à laquelle nous avons assisté aujourd'hui mais le débat qui vient d'avoir lieu est à mon avis la démonstration de tout l'intérêt qu'il y a à sauvegarder la neutralité de notre régime fiscal et le principe selon lequel il faut éviter de vouloir promouvoir un comportement social plutôt qu'un autre par des mesures de nature fiscale.

J'aimerais encore quand même vous rappeler – puisque cet élément n'a été repris par aucun des députés et je m'y attendais, encore que j'espérais que du côté de M. Schwein-gruber, éminent juriste, l'aspect juridique ne serait pas laissé complètement de côté – que si la motion ou le postulat devait être accepté, il n'en reste pas moins qu'il ne pourra pas être réalisé, en tout cas sur le plan fiscal, dès lors que nous sommes soumis au cadre contraignant de la LHID, qui ne nous permet pas d'introduire une déduction telle que celle qui est proposée.

Au vote, le postulat no 641a est accepté par la majorité des députés.

14. Interpellation no 596

Nouvelle déclaration d'impôt: intérêts compensatoires

Pierre Lovis (PLR)

Jusqu'à et y compris l'année fiscale 2000, le contribuable jurassien était imposé sur le revenu réalisé au cours de la période d'évaluation. Celle-ci correspond à l'année qui précède l'année fiscale. Le contribuable paie donc ses impôts de l'année fiscale 1999 par exemple sur la base des revenus qu'il a réalisés en 1998 et ses impôts de l'année fiscale 2000 sur la base des revenus réalisés en 1999. Le Parlement jurassien a adopté le 17 mai 2000 le système postnumerando; selon ce système, le contribuable est imposé et paie ses impôts sur les revenus qu'il a acquis au cours de l'année fiscale.

Attendu que le contribuable ne pourra remplir sa déclaration d'impôt 2001 qu'au début de 2002, l'année 2001 sera consacrée à la prise en compte des éléments extraordinaires et à la révision des taxations de l'année fiscale 2000 par suite d'un motif de taxation intermédiaire ou d'une baisse de revenu.

En plus de sa déclaration d'impôt usuelle, le contribuable recevra une formule supplémentaire sur laquelle il indiquera de manière spécifique les montants des charges et des revenus extraordinaires. Cette déclaration d'impôt servira notamment à l'imposition des éventuels revenus extraordinaires réalisés en 2000. Dans ce cas, le contribuable pourra demander l'adaptation de ses acomptes par le biais de cette nouvelle formule susmentionnée, s'il établit que ses revenus

2001 on augmenté de manière significative. Par cette mesure, il recevra des acomptes d'impôt adaptés à sa nouvelle situation.

Cependant, dans le cas où un contribuable, pour une raison ou pour une autre, omet de faire part, de manière involontaire, au Service des contributions de ses revenus extraordinaires escomptés, il devra s'acquitter du paiement d'intérêts compensatoires négatifs sur un montant d'impôt supérieur à celui des acomptes facturés. Ce mode de faire me paraît quelque peu exagéré et prêterait fortement une bonne partie des contribuables qui auront, par mégarde, oublié d'indiquer au fisc une probable augmentation de revenus, laquelle n'est pas toujours décelable à court terme et ce, suivant les performances de la branche économique dont dépend le contribuable en question.

J'interpelle donc le Gouvernement en lui demandant de bien vouloir surseoir à l'encaissement de ces intérêts compensatoires négatifs, dans le but de ne pas charger encore le contribuable jurassien pour les années à venir.

M. Pierre Lovis (PLR): Le but de mon interpellation concernant les intérêts compensatoires négatifs n'est pas de constater, par principe, les modalités d'exécution du nouveau système d'imposition postnumerando, lequel a été adopté démocratiquement par le Parlement jurassien. Il semblerait cependant que l'information au sujet de cette problématique d'intérêts compensatoires négatifs a été soit mal transmise, soit mal comprise par les communes, et Dieu sait si j'ai reçu des téléphones et des appels à ce sujet où effectivement les gens n'y comprennent rien.

Je demande donc au Gouvernement s'il peut revoir cette information aux communes et, ce, avec plus de précisions qu'actuellement. En effet, bon nombre de salariés, d'artisans, de commerçants ou d'indépendants se posent toutes sortes de questions à ce sujet et, comme je l'ai dit tout à l'heure, n'y comprennent plus rien du tout. Ils ont surtout peur de devoir payer des intérêts négatifs non compris. Je remercie donc le Gouvernement de son soutien et de sa grande compréhension à ce sujet.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Les modifications de la loi d'impôt, que vous avez décidées dans le courant de l'année dernière, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier de cette année. Ces modifications prévoyaient notamment le changement de système d'imposition dans le temps. On est passée du système praenumerando au système postnumerando.

Dans ce nouveau système, lorsque le montant d'impôt, qui découle de la taxation et du décompte final adressé au contribuable, excède les versements effectués par le contribuable, celui-ci doit payer des intérêts compensatoires négatifs sur la différence, et cela à partir du terme général d'échéance qui a été fixé au 28 février de l'année qui suit l'année fiscale. Dans l'interpellation telle qu'elle était déposée, on demandait en fait au Gouvernement de surseoir à l'encaissement de ces intérêts compensatoires négatifs. C'est là une impossibilité dès lors que ceux-ci ont été prévus par une disposition légale expresse; c'est l'article 180, lettre b, de la loi d'impôt. Le Gouvernement est bien évidemment soumis à la loi et il doit l'appliquer; en aucune manière, il ne peut être autorisé ou s'autoriser lui-même à renoncer à la perception de ces intérêts compensatoires négatifs.

Cela étant, dans la mesure où l'interpellateur nous demande aujourd'hui de développer l'information autour de cette problématique de l'intérêt compensatoire négatif, je crois effectivement qu'on pourrait encore essayer de l'améliorer et de donner des indications précises aux contribuables. Je crois que je vais profiter de cette tribune pour le faire très brièvement.

Les contribuables pourront éviter, en fait, ces intérêts compensatoires négatifs, et cela grâce au fait qu'en commission parlementaire, le terme général d'échéance du montant d'impôt a été reporté à fin février. Pourquoi fin février? Et bien parce que cela coïncide avec le moment où chaque contribuable doit déposer sa déclaration d'impôt. Et à partir du moment où un contribuable a rempli sa déclaration d'impôt, il peut calculer relativement aisément le montant d'impôt dû. Et dès lors qu'à la fin de l'année précédente, il aura reçu de la part du fisc un décompte intermédiaire dans lequel on lui aura rappelé le montant des acomptes qu'il a versés, il pourra comparer le total de ce montant avec l'impôt qu'il doit selon la déclaration d'impôt qu'il vient de remplir. Et s'il devait s'avérer que les acomptes versés durant l'année précédente ne couvrent pas le montant d'impôt dû, à ce moment-là il peut aller faire un paiement volontaire à l'administration fiscale et échapper ainsi au risque de devoir s'acquitter d'un intérêt compensatoire négatif une fois les travaux de taxation terminés.

Dans la mesure du possible, nous allons améliorer encore l'information sur ce sujet mais nous ne pouvons, comme c'était demandé dans l'interpellation, surseoir à la perception de ces intérêts compensatoires négatifs clairement prévus par la loi.

M. Pierre Lovis (PLR): Je suis satisfait.

15. Question écrite no 1545

Loi fédérale sur les sociétés à capital risque

Frédéric Büchler (PLR)

Récemment, dans le cadre élargi de la revitalisation de notre économie, et notamment après avoir constaté le retrait regrettable du soutien des grandes banques aux petites et moyennes entreprises, les Chambres fédérales ont adopté une loi favorisant la création d'entités susceptibles de suppléer à la frilosité de certains instituts financiers classiques.

C'est ainsi qu'est entrée en vigueur la loi fédérale sur les sociétés de capital-risque qui, de fait, apporte des avantages fiscaux non négligeables aux personnes physiques prêtes à investir dans de telles sociétés.

Les avantages fiscaux accordés par ces dispositions n'ont d'effet bien évidemment qu'au niveau de l'IFD, soit les impôts directs fédéraux frappant les personnes physiques. Le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre rapidement au niveau cantonal des dispositions identiques à celles prises au niveau fédéral de sorte qu'il soit possible d'encourager sur le plan régional la création de société(s) de capital-risque?

Au minimum, le Gouvernement prévoit-il d'adapter la LI afin que nos concitoyens bénéficient des mêmes avantages qu'au plan fédéral?

Si le Gouvernement n'entend pas légiférer sur ce problème vital en terme de diversification de l'économie et de la création d'emplois, entend-il intervenir au niveau fédéral afin que la LHID soit harmonisée au plan vertical avec ce qui se fait en matière de capital-risque du point de vue de la fiscalité directe fédérale.

Réponse du Gouvernement:

Le Gouvernement jurassien suit très attentivement l'évolution au niveau fédéral du dossier de la loi fédérale sur les sociétés de capital risque.

La nouvelle loi fédérale sur les sociétés de capital-risque, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2000, prévoit pour les sociétés de capital-risque des conditions pour bénéficier de la réduction pour participations plus favorables que celles réservées par la loi sur l'impôt fédéral direct aux sociétés traditionnelles. En ce qui concerne les investisseurs privés, appelés également «business angels», ils peuvent, à certaines conditions béné-

ficier d'allègements fiscaux sur les prêts subordonnés accordés à de nouvelles entreprises.

S'il entend légiférer en la matière, le Gouvernement n'a pas d'autre choix que de modifier la loi d'impôt cantonale. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ci-après «LHID») le 1^{er} janvier 1993 et surtout depuis le 1^{er} janvier 2001, fin du délai d'adaptation à cette loi octroyé aux cantons, ces derniers n'ont plus la possibilité d'introduire des dispositions légales différentes dans un domaine harmonisé. Or, le chapitre des déductions fiscales fait partie des domaines harmonisés par la LHID.

La commission de l'économie et des redevances du Conseil national a déposé une motion demandant l'extension des dispositions relevant du capital-risque aux cantons et permettant à ceux-ci de légiférer en la matière. Cette motion est en discussion aux Chambres fédérales et devrait être traitée cette année. La question de savoir de quelle manière les dispositions seront étendues aux cantons, soit par la modification de la LHID, soit au travers de la nouvelle loi sur les sociétés de capital-risque, n'a pas encore été tranchée.

Le Gouvernement déploie de constants efforts pour développer de nouvelles entreprises sur le territoire cantonal et se déclare bien entendu prêt à entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue d'adopter dès que possible des dispositions similaires à celles admises au niveau fédéral. Il doit cependant attendre que la LHID le lui permette.

Le Gouvernement tient cependant à souligner que la modification de la LHID concernera avant tout les investisseurs privés qui favorisent la création de nouvelles entreprises. En ce qui concerne les sociétés de capital-risque, celles-ci bénéficient déjà, au niveau cantonal, de conditions tout aussi favorables que celles qui figurent dans la loi fédérale sur le capital-risque, au travers du statut de société holding.

M. Alain Schweingruber (PLR), président de groupe: Le député Büchler est satisfait.

16. Motion no 637

Reconnaissance de la profession d'ostéopathe

Pierre-Alain Fridez (PS)

La loi sanitaire du 14 décembre 1990, dans ses articles 45 et 46, énumère la liste des professions médicales et autres professions de la santé reconnues dans la République et Canton du Jura.

L'émergence de nouvelles techniques, notamment dans le champ des médecines complémentaires, réclame l'adaptation de cette liste à l'évolution des pratiques et, à ce jeu-là, une technique de soins paraît tout naturellement s'imposer: l'ostéopathie.

Médecins, anciens physiothérapeutes ou diplômés de l'Ecole suisse d'ostéopathie, les praticiens ostéopathes peuvent se réclamer d'une solide formation.

Devant l'engouement suscité par l'ostéopathie et les résultats dont peuvent se targuer ses praticiens, il paraît temps aux soussignés d'apporter une adéquation entre la réalité des faits au quotidien et le contenu de la loi. Ils demandent donc l'adjonction de la profession d'ostéopathe à la liste des professions de santé reconnues à l'article 46 de la loi sanitaire.

M. Pierre-Alain Fridez (PS): La présente motion ne réclame rien de révolutionnaire et surtout n'engage à rien d'insurmontable, vous l'aurez compris; elle demande juste la mise en adéquation de la loi et de la réalité des faits dans le terrain. Comme je le mentionnais dans une question écrite portant sur ce même sujet en décembre 1999, les ostéopathes ont pignon sur rue, sont inscrits sous ce titre dans les bottins

téléphoniques et, avant tout, leurs consultations ne désemplissent pas. Pour preuve, une jeune ostéopathe, fille de l'un de nos collègues, a ouvert l'automne dernier un cabinet à Porrentruy et elle doit déjà refuser du monde. Plusieurs médecins, dont je suis, n'hésitent pas à leur adresser des patients, devant l'efficacité de leur prise en charge pour certaines pathologies.

Mais au fait qu'est-ce que l'ostéopathie? Elle appartient aux thérapies complémentaires avec par exemple l'acupuncture, la thérapie neurale ou l'homéopathie. En substance, cette technique thérapeutique manuelle cherche à soigner l'homme avec les mains, avec les doigts à travers des manipulations douces. La doctrine ostéopathique postule qu'il existe des interactions entre les différentes parties du corps qui s'organisent selon les systèmes complexes mais qui forment un tout. L'élément majeur de l'harmonie du corps, donc de la santé, réside dans la machinerie musculo-squelettale et dans un équilibre parfait de l'énergie du corps. Le corps est comme un puzzle dont les différentes pièces doivent être parfaitement ordonnées entre elles. L'état de maladie correspond à des pièces du puzzle mal adaptées. Les dysfonctions constatées dans l'appareil locomoteur entraînent des répercussions sur l'ensemble du corps. Les manipulations permettent de rétablir l'harmonie du corps et, de ce fait, en corrigeant le puzzle, restaurent la bonne santé locale et générale. On y croit, on n'y croit pas, mais force est de constater que cela marche. Les patients sont soulagés et en redemandent.

Dans sa réponse à la question écrite déjà mentionnée, le Gouvernement regrettait l'absence d'une formation unique, bien codifiée, reconnue pour l'ensemble des ostéopathes. J'en conviens, cette remarque est pertinente, la formation est sans doute disparate mais les praticiens peuvent dans l'ensemble se targuer d'une formation solide et exigeante. Par ailleurs, un lieu de formation ad hoc, l'Ecole suisse d'ostéopathie, existe bel et bien à Belmont-sur-Lausanne.

Si la motion est acceptée tout à l'heure, il sera du ressort du Service de la santé de bien codifier les critères de reconnaissance, et surtout, élément politique important, le canton du Jura rejoindra le camp du petit groupe de cantons qui ont déjà fait le pas qui vous est proposé aujourd'hui, favorisant ainsi la résolution du problème au niveau fédéral.

Lorsque l'on passe en revue la liste des professions de santé figurant à l'article 46 de la loi sanitaire du 14 décembre 1990, on y découvre une profession très proche de l'ostéopathie, la chiropraxie, et je ne peux m'empêcher de penser qu'elles feraient les deux bon ménage, car très proches, même si la chiropraxie est en net recul, moins prisée, au profit justement de l'ostéopathie, beaucoup moins brutale et traumatisante.

Les lois des hommes figent à un moment donné la photographie des valeurs d'une époque mais, tout évoluant tellement vite, après dix ans, la photographie a déjà un peu jauni. Redonnons un peu de couleur à cette loi en ajoutant l'ostéopathie à la liste des professions de santé non médicales reconnues à l'article 46 de la loi sanitaire.

M. Claude Hêche, ministre de la Santé: Comme vient de l'affirmer à cette tribune Monsieur le député Pierre-Alain Fridez en parlant de ce qu'est l'ostéopathie, on peut compléter les données qu'il a exprimées à cette tribune. Effectivement, c'est une technique proche de la chiropraxie ainsi que d'autres techniques de médecine manuelle. Certains d'ailleurs considèrent que l'ostéopathie est antérieure à la chiropraxie, qui en serait une technique dérivée, ce que bien sûr les chiropraticiens n'admettent évidemment pas.

Un bref rappel de la situation jurassienne qu'a évoquée Monsieur le député Fridez. Effectivement, lors du dépôt et surtout par la réponse donnée par le Gouvernement à la question écrite no 1461, le Gouvernement avait répondu de manière ouverte tout en souhaitant qu'une solution soit trou-

vée au plan national et qu'une formation reconnue puisse être définie comme critère de reconnaissance. Au passage, le Gouvernement avait rappelé qu'il n'était pas de sa compétence de décider du remboursement ou non par la LAMal.

La situation dans les autres cantons. Pour être précis, jusqu'à récemment, seul le canton de Soleure avait officiellement réglementé la profession. La nouvelle loi de santé bernoise en permettra également l'exercice et il est prévu, dans le cadre d'une refonte de la loi vaudoise, d'intégrer également ce corps de métier.

Evolution de la situation au plan romand. En date du 6 novembre dernier, comme représentant et membre de la Conférence romande des affaires sanitaires et sociales (CRASS), j'ai formulé à ladite assemblée une proposition commune quant à la reconnaissance éventuelle de cette profession parmi les professions de la santé. Il s'agirait «avant tout de définir des critères de formation qui permettraient d'avoir la garantie de la qualité des personnes formées». Il faut rappeler ici que le rôle de l'Etat en la matière, c'est-à-dire comme autorité de police sanitaire, consiste essentiellement à protéger la santé publique et à garantir la qualité et les compétences des professionnels auxquels il octroie une autorisation de pratique. C'est précisément, et Monsieur le député Fridez l'a rappelé tout à l'heure, la définition d'une formation qui devrait être en principe universitaire et qui soit reconnue par tous qui a posé problème jusqu'à maintenant concernant la profession d'ostéopathe.

Encore une fois, pour revenir dans la réponse donnée à la question écrite no 1461, le Gouvernement avait déjà mentionné qu'il n'était pas à priori opposé à la reconnaissance de l'activité des ostéopathes comme profession de la santé. Ainsi, considérant l'évolution de ce dossier au cours de ces dernières années ainsi que le fait que, d'une part, plusieurs cantons envisagent la reconnaissance de cette profession et que, d'autre part, la CRASS, sur notre proposition, a décidé d'élaborer des propositions de base de réglementation ou du moins de critères communs entre les différents cantons pour la reconnaissance de cette profession, le Gouvernement vous propose d'accepter la motion telle qu'elle vous est présentée.

Mme Catherine Gnaegi (PLR) Des ostéopathes provenant de différentes écoles pratiquent dans notre Canton depuis plusieurs années. Bien qu'exerçant jusqu'ici en marge de la loi, les ostéopathes n'ont pas suscité de plainte transmise à l'autorité sanitaire jurassienne. Au contraire, des témoignages relatifs aux bienfaits de leurs traitements ont été exprimés.

Je ne vous parlerai pas de l'ostéopathie parce que le Dr Fridez a déjà bien expliqué ce qu'est l'ostéopathie mais je crois qu'il est important de parler de deux formations, que nous avons en Suisse et en Europe. Depuis plusieurs années, un cursus de formation de 1030 heures spécifiques d'ostéopathie, dans une école suisse ou étrangère, est proposé aux physiothérapeutes ayant une formation de 6160 heures sur quatre ans, prochainement HES, ou aux médecins. Depuis 1991, l'école de Belmont offre une formation post-maturité de 4800 heures sur cinq ans. Tous les deux proposent des programmes de formation et des examens de contrôle de l'acquisition des connaissances offrant des garanties de sécurité pour les patients et de qualité des soins. Il est donc important de n'exclure aucun des deux modes de formation à l'ostéopathie. L'ostéopathe est habilité à participer aux actions de maintien et de promotion de la santé et à contribuer aux travaux de recherche visant à l'amélioration de la profession.

La profession d'ostéopathe est reconnue par les autorités sanitaires des Etats-Unis, de Grande-Bretagne et de Belgique notamment. Elle l'est également dans le canton de So-

leure et les cantons de Berne et de Vaud prévoient de la reconnaître prochainement.

Il est vrai que la Confédération a renoncé à reconnaître la profession d'ostéopathe dans le projet de nouvelle loi fédérale sur les professions médicales. Cependant, on doit admettre que les patients recourent de plus en plus fréquemment aux soins des ostéopathes. Cette réalité sociale et le sérieux des deux formations proposées sont des raisons incontestables pour que les ostéopathes aient un statut reconnu dans la loi et que leur activité soit enfin légale.

En tant que physiothérapeute-ostéopathe, je vous demande de reconnaître la profession d'ostéopathe et d'accepter la motion no 637.

Au vote, la motion no 637 est acceptée par la majorité du Parlement.

17. Motion no 638

Répartition des oeuvres sociales: admettre les cotisations syndicales **Rémy Meury (POP)**

Dans ses décisions relatives à la répartition des charges des oeuvres sociales, le Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police refuse depuis de nombreuses années d'y admettre les cotisations syndicales payées par les personnes bénéficiant de l'aide sociale. Cette position a encore eu cours cette année au moment du traitement des comptes communaux d'oeuvres sociales 1998. L'unique argument avancé est que cette pratique est appliquée depuis toujours dans le Jura. En d'autres termes, on a toujours fait comme ça mais, pour ce qui est de la réflexion, faudra passer.

Pourtant, l'affiliation à un syndicat d'une personne travaillant ou à la recherche d'un emploi, mais devant recourir à l'aide sociale pour compléter ses revenus, est plus que justifiée et est à considérer comme un investissement dont pourrait profiter à terme l'Etat lui-même. Chacun reconnaît qu'en matière de salaires, les partenaires sociaux ont un rôle essentiel à jouer. Ceci a été dit et répété par tous les intervenants lors du débat sur la motion no 617, acceptée sous forme de postulat, demandant l'introduction de salaires minimaux.

En effet, lorsqu'une personne entend revendiquer une amélioration de sa rémunération auprès de son employeur, le soutien d'un syndicat est incontestablement fort utile. Mais comment une personne recevant l'aide sociale pourrait-elle faire appel à cet appui si elle a dû renoncer, pour des questions exclusivement financières, à appartenir à une organisation syndicale? L'Etat a pourtant un intérêt objectif à voir ces personnes bénéficier d'un meilleur salaire puisque cela pourrait leur permettre de ne plus faire appel à la collectivité pour atteindre des revenus suffisants pour subvenir à leurs besoins. L'Etat serait ainsi également bénéficiaire.

Par conséquent, nous demandons au Gouvernement d'admettre à la répartition des charges des oeuvres sociales les cotisations syndicales, étant entendu que le recours à l'aide sociale ne doit pas faire perdre le droit d'être défendu sur son lieu de travail.

M. Rémy Meury (POP): Quand une personne se retrouve à l'aide sociale, les problèmes financiers qu'elle rencontre l'amènent naturellement à limiter ses dépenses. Parmi les frais qui sont généralement touchés dans un premier temps par cette nécessité d'avoir une volonté d'économies, on trouve l'appartenance à des associations, qu'elles soient culturelles, sportives ou autres. Le fait de renoncer à participer aux activités de ces associations est socialement dommageable pour la personne qui en est privée. L'intégration sociale – et ce principe est largement développé dans la nou-

velle loi cantonale d'action sociale – ne passe pas seulement par la garantie de revenus permettant d'atteindre le minimum vital. L'appartenance à des sociétés locales joue également un rôle essentiel dans cette intégration. On ne peut naturellement imaginer que les cotisations demandées par ces sociétés soient systématiquement introduites dans les budgets d'aide sociale.

Cependant, le cas des cotisations syndicales est, à notre avis, fondamentalement différent. Chacun le reconnaît; on l'a vu lors de plusieurs débats à cette tribune, en matière de salaires: les partenaires sociaux ont un rôle essentiel à jouer. Chacun admet aussi qu'il n'est pas tolérable qu'un emploi n'assure pas à celui qui l'occupe des revenus suffisants pour vivre dignement. Aussi, lorsqu'une personne a fait le choix d'appartenir à un syndicat et qu'elle tombe ensuite à l'aide sociale, l'Etat a un intérêt objectif à ce que cette affiliation subsiste puisque l'action du syndicat en faveur de son membre peut faire que sa rémunération s'améliore et qu'il n'ait ainsi plus besoin de recourir au soutien financier des collectivités. Celles-ci bénéficieraient ainsi de l'action syndicale et ceci pour un investissement véritablement dérisoire car le nombre de personnes concernées est faible et elles bénéficient en plus d'un montant de cotisations souvent réduit en raison de leur statut.

Pour toutes ces raisons, nous demandons que les cotisations syndicales soient dorénavant admises à la répartition des charges des oeuvres sociales. Comme jusqu'à présent cette pratique était refusée par l'autorité cantonale sans qu'il y ait d'arguments véritables et comme le Gouvernement rejette cette motion, je me réjouis d'ores et déjà d'entendre les justifications du ministre.

M. Claude Hêche, ministre des Affaires sociales: On ne peut, Monsieur le Député, se réjouir préalablement des arguments que je vais développer à cette tribune dans un domaine aussi sensible puisque ce domaine touche ce que j'appellerais des personnes fragilisées, non pas par leur propre volonté mais par des situations extérieures.

J'aimerais tout d'abord préciser que les prestations d'aide sociale individuelle sont admises à répartition dans la mesure où elles correspondent aux recommandations émises par le Service cantonal de l'aide sociale. Ces directives cantonales sont elles-mêmes définies sur la base des recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale, c'est-à-dire la CSIAS. Quand bien même ces dernières ont changé depuis janvier 1998, il s'avère que les cotisations syndicales ne sont pas traitées comme des dépenses spécifiques à l'instar des frais de logement ou d'entretien. Selon les recommandations cantonales basées sur les anciennes recommandations de la CSIAS, ces éventuelles dépenses peuvent être couvertes par le montant à libre disposition et selon les récentes (en application depuis le 1^{er} mars 2000) recommandations cantonales, qui sont basées sur les nouvelles recommandations de la CSIAS, ces dépenses font partie du forfait 1 pour l'entretien.

Autre précision: ce forfait comprend en effet la rubrique «autres dépenses, par exemple cotisations, petits cadeaux». En conformité avec ces règles, les cotisations syndicales ne sont admises à répartition que dans le cadre du montant à libre disposition, respectivement de ce forfait 1 pour l'entretien, ceci, comme je l'indiquais tout à l'heure, depuis le 1^{er} mars de l'année dernière. Elles sont donc, en principe, comprises dans ce forfait au même titre que d'autres cotisations.

Monsieur le Député, je partage tout naturellement ce que vous avez développé à cette tribune. Nous sommes conscients que les services offerts par un syndicat peuvent constituer un appui non négligeable pour les personnes en difficulté ou en quête d'une insertion. Il y a donc lieu de favoriser le maintien de ce lien social. En ce sens-là, nous comprenons parfaitement le souhait des auteurs de la motion.

D'après les renseignements en notre possession, la cotisation minimale fixée par les organisations syndicales se situe entre 12 et 15 francs par mois. Un tel montant devrait donc pouvoir être couvert sans trop de difficultés par les montants forfaitaires distribués pour l'entretien. Le Gouvernement estime donc que les bénéficiaires de l'aide sociale devraient pouvoir conserver leur affiliation à une organisation syndicale en s'acquittant de la cotisation minimale. De plus, pour compléter notre information, nous savons que les syndicats peuvent également, dans des situations difficiles, accepter une exonération temporaire.

Aussi, le Gouvernement, après de grandes discussions, est d'avis qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des recommandations émises par la Conférence suisse des institutions d'action sociale et vous invite donc à une grande réflexion mais vous propose de rejeter la motion no 638.

M. Vincent Gigandet (PDC): J'interviens ici à titre personnel et non au nom du groupe PDC. Tout d'abord, permettez-moi de vous exprimer ici quelque peu ma stupéfaction à la lecture de la requête déposée par le groupe CS+POP.

En préambule, je tiens toutefois à préciser que je ne mets nullement en cause le droit des employés et plus particulièrement des personnes bénéficiant de l'aide sociale de s'affilier ou d'être affiliées à un syndicat, pas plus que de l'utilité qu'ils peuvent en retirer. Cela dit, ma stupéfaction porte sur deux aspects. Tout d'abord, il faut dire que la motion ne manque, à mon sens, véritablement pas d'audace. En effet, il me paraît un petit peu fort de café (si vous me passez l'expression) de demander à l'Etat de subventionner – car c'est bien de cela qu'il s'agit et même pour une part faible puisqu'il ne s'agit que des personnes au bénéfice de l'aide sociale – une organisation privée à laquelle tout un chacun peut s'affilier en toute indépendance et en toute liberté. Le deuxième aspect (et c'est là très certainement le plus important), il est pour le moins surprenant que les syndicats, via le groupe CS+POP à mon sens, introduisent une telle requête. Bien que je ne sois pas naïf, j'ose espérer et j'ose penser, comme beaucoup d'autres citoyennes et citoyens de ce pays, que les syndicats, qui devraient être par essence, par nature même, des organisations éminemment sociales et solidaires, pratiquent une politique qui soit elle aussi solidaire et sociale à l'égard de leurs affiliés. Mais hélas, force est de constater que ce n'est pas le cas. Des idées à la pratique, un fossé bien souvent subsiste. Si les syndicats étaient véritablement sociaux et solidaires, ils devraient alors, à mon sens, réduire, voire même jusqu'à zéro franc, la cotisation syndicale de leurs affiliés les plus démunis et notamment ceux au bénéfice de l'aide sociale.

Compte tenu de ces considérations, j'invite les syndicats à revoir leur tarifs de cotisations et, à fortiori, comme nous l'a dit Monsieur Meury tout à l'heure, dès lors que ces cotisations représentent pour ces personnes un montant dérisoire, si véritablement il est dérisoire, il doit l'être aussi pour les syndicats en question qui pourraient s'en passer. Par conséquent, je vous invite à refuser cette motion.

M. Jean-Pierre Petignat (PS): Je ne pensais pas intervenir à cette tribune mais je désire répondre à l'intervention du député Gigandet. Quand il dit que les syndicats ne sont pas sociaux, je crois qu'il s'avance un peu beaucoup, même fortement. Effectivement, dans une organisation syndicale, quand une personne est au chômage, elle paie la cotisation minime par rapport à son revenu. Je crois que cela n'excède pas, selon les fédérations affiliées, un montant de 10 francs par mois. Pour le reste, il y a des arrangements qui sont faits, il y a des caisses générales d'entraide qui sont octroyées à la demande des membres. Et je crois que le syndicat n'assure pas, si on veut discuter comme cela, des gens qui sont sans emploi; le syndicat défend les gens qui sont en activité professionnelle. Pour les gens au chômage, je vous dis que

cela fait au maximum 10 francs par mois de cotisation et ils bénéficient de tous les avantages et de toutes les prestations nécessaires. Mais on fait preuve de délicatesse, soyez-en sûrs.

M. Rémy Meury (POP): Par rapport à ce que vient d'indiquer Monsieur Hêche, c'est vrai qu'en matière d'entretien, dans le forfait qui est reconnu par les recommandations de la CSIAS, il y a plusieurs faux frais qui sont prévus. Mais je l'indique bien, à mon sens, on ne peut pas considérer des cotisations syndicales comme des cotisations à une association quelconque. L'avantage des cotisations syndicales est qu'il y a objectivement pour les collectifs un retour intéressant qui pourrait leur permettre, à terme, de faire des économies si la personne ayant été défendue par son organisation syndicale arrive à avoir un salaire qui est amélioré, elle n'aura plus besoin de recourir à l'aide sociale. Donc, ces collectifs y retrouvent leur compte.

Jean-Pierre Petignat a indiqué à Monsieur Gigandet que les montants des cotisations étaient adaptés en fonction du statut des personnes. Quand on est au chômage, on s'annonce automatiquement, naturellement, puisque souvent, dans les différents syndicats, des caisses sont ouvertes pour cela, mais lorsqu'on se retrouve à l'aide sociale, c'est un statut qui est souvent difficile à vivre et pour obtenir une sorte de privilège, par exemple l'abandon de la cotisation de la part du syndicat, cela sous-entend que la personne doit publiquement, vis-à-vis d'une association à laquelle elle appartient, faire état de son statut, ce qui n'est pas toujours un pas facile à franchir; et beaucoup, on le sait, préfèrent renoncer à cette démarche.

Pour ce qui est des montants, je crois que c'est peut-être important de l'indiquer, pour ce qui est de l'exercice 1997 par rapport à la ville de Delémont, les cotisations refusées représentaient un montant de 2'750 francs. Si on traduit cela au niveau cantonal, en estimant que Delémont représente 40%, cela fait 6'800 francs (soit 60%). Donc, ce sont vraiment des montants dérisoires. En 1998, on arrive à des montants de 3'600 francs pour la ville de Delémont; extrapolés, toujours sur 40% – et je suis persuadé que la proportion serait plus forte si on tient compte de Delémont – on arriverait à un montant de 9'000 francs à se répartir entre le Canton et les communes. Donc, c'est véritablement dérisoire.

Il ne s'agit pas ici d'apporter une subvention aux syndicats, je l'ai bien précisé, mais de venir en aide à des personnes qui sont affiliées à un syndicat et qui tombent à l'aide sociale. Je vous rappelle qu'on a accepté une loi d'action sociale où la décision appartiendra au Service cantonal de l'aide sociale et, manifestement, ce service pourra refuser, dans un budget, qu'on introduise des cotisations syndicales alors que la personne n'était pas affiliée auparavant. Donc, c'est véritablement pour les personnes qui sont syndiquées et qui se retrouvent un jour à l'aide sociale que l'effort doit être fourni. Nous insistons sur ce principe car, à notre sens, le fait de recourir à l'aide sociale ne doit en aucun cas faire perdre le droit à une personne d'être défendue sur son lieu de travail par un syndicat.

Au vote, la motion no 638 est rejetée par 25 voix contre 18.

18. Postulat no 197

Même traitement pour les tutelles privées et les tutelles officielles

Rémy Meury (POP)

Le Tribunal cantonal a rendu un arrêt le 25 mars 1993, dans une procédure «Commune de Develier c/ Département cantonal des Affaires sociales» relative à l'état des charges des oeuvres sociales, et en particulier sur la question du refus d'inclure dans cette répartition le salaire d'un tuteur privé.

Cet arrêt analyse de manière détaillée cette question et conclut que le tuteur « ordinaire » (ou privé) n'a pas un statut légal identique à celui du tuteur officiel. Les salaires des tuteurs officiels peuvent être pris à la répartition des charges alors que les rémunérations des curateurs/tuteurs privés sont intégralement à charge de l'autorité tutélaire communale si les revenus et la fortune des pupilles ne permettent pas de les financer.

Cette situation est embarrassante et pourrait conduire une commune, par son autorité tutélaire, à adopter deux attitudes pour échapper au financement de la rémunération de mandats privés, alors même que cette solution se justifierait pleinement: ou elle renoncerait purement et simplement à prononcer des mesures tutélaires (ce qui serait grave et contraire aux intérêts des pupilles) ou elle remettrait systématiquement ces mandats à la tutelle officielle, au risque alors d'asphyxier les Services sociaux régionaux chargés d'assumer cette tâche.

Dès lors, dans la perspective d'éviter de surcharger la tutelle officielle et de sauvegarder au mieux les intérêts des pupilles, nous demandons au Gouvernement d'étudier la mise en place d'un système permettant d'admettre également la rémunération des curateurs/tuteurs privés à la répartition des charges OS lorsque les revenus et la fortune des pupilles ne peuvent être sollicités.

M. Rémy Meury (POP): Il existe actuellement une différence de traitement, au niveau de la rémunération, entre les tutelles officielles et les tutelles privées. La situation actuelle est la suivante: les rémunérations des curateurs et des tuteurs privés sont intégralement à charge de l'autorité tutélaire communale si les revenus et la fortune des pupilles ne permettent pas de financer cette rémunération.

Plusieurs délégués de communes, à travers le service social régional, se sont inquiétés de cette situation car elle comporte, à notre sens, deux risques essentiels. Il pourrait très bien arriver que, pour éviter d'avoir des frais de tutelles de rémunération de tuteurs, une autorité tutélaire renonce purement et simplement à prononcer une mesure tutélaire – et là, cela deviendrait extrêmement grave et contraire aux intérêts des pupilles – ou alors elles remettraient systématiquement les mandats de tutelles à la tutelle officielle à travers les Services sociaux régionaux car cette tutelle officielle est admise à la répartition des charges. Le risque est de voir ces Services sociaux régionaux, financés par des collectivités, être asphyxiés par plusieurs mandats, qui pourraient très bien être assumés dans le privé.

Je sais que le Gouvernement accepte le postulat et, à notre sens, les principes qui devraient être étudiés à la suite de ce postulat sont les suivants: c'est que les rémunérations des tuteurs privés, qui ne sont pas couvertes par les revenus et la fortune de leur pupille, soient prises à la répartition des charges, que des recommandations soient édictées par le Gouvernement pour la rémunération des tuteurs privés, que les montants qui sont prélevés (car ces montants-là existent aussi) par la tutelle officielle lorsqu'un pupille a de la fortune, viennent alimenter un fonds qui viendrait ensuite en déduction des frais occasionnés par l'ensemble des tutelles.

Je crois qu'il est très important que des modifications soient apportées car les deux risques dont je vous ai parlé sont réels et, finalement, ce sont les pupilles qui seraient le plus sanctionnés; ils sont d'ailleurs aujourd'hui déjà les plus sanctionnés par le fait qu'il y a cette différence de traitement.

M. Claude Hêche, ministre des Affaires sociales: Dans le prolongement du développement de Monsieur le député Meury, la problématique visée par le postulat est effectivement connue et découle d'un double choix du Législateur, celui relatif au mode de rétribution des tuteurs et celui du finan-

cement des Services sociaux régionaux, qui emploient des tuteurs officiels.

Très brièvement, parce que Monsieur Meury a fait un tour d'horizon assez large de la situation actuelle. J'aimerais tout de même ajouter que plusieurs situations apparues ces dernières années ont mis en évidence le problème posé par la non-admission à la répartition des charges des dépenses tutélaires supportées par les communes, dont deux particulièrement qui nous apparaissent comme criantes. La première, c'est Develier: refus d'admission, qui a d'ailleurs été confirmé par le tribunal, de frais et d'indemnisation d'un tuteur privé pour une tutelle extrêmement lourde; deuxièmement, là également un cas très particulier, la commune de Rossemaison: celle-ci doit supporter les incidences importantes d'un détournement de biens par un tuteur alors qu'elle n'a commis aucune faute.

Dans ce sens, le Gouvernement vous propose d'accepter le postulat, donc de procéder à l'étude d'un système permettant d'admettre également la rémunération de curateurs/tuteurs à la répartition des charges des oeuvres sociales. J'aimerais ajouter que si l'on change de conception en admettant pour les tuteurs privés ce qu'on accepte pour les tuteurs officiels, à savoir que les tuteurs privés assument, tout comme les tuteurs officiels, une tâche qui relève à la fois du droit privé fédéral de l'assistance tutélaire et du droit public cantonal de l'aide sociale, alors il est envisageable d'admettre les salaires des tuteurs privés et officiels, assumés jusqu'ici par les communes, à la répartition des charges des oeuvres sociales, ceci sous réserve de trois remarques (mais il y en a peut-être d'autres qui peuvent s'ajouter dans la réflexion):

– La première. Tout en laissant à l'autorité tutélaire communale sa compétence de fixer chaque salaire au cas d'espèce, l'autorité tutélaire de surveillance devrait publier des recommandations tarifaires en ce qui concerne le salaire des tuteurs tel qu'il est réglé par le Code civil.

– Deuxièmement, il faudra tout de même exclure toute possibilité de répartition des frais liés strictement au travail de l'autorité tutélaire. Ces frais doivent rester à charge de la commune.

– Et troisièmement, il faudra également envisager la publication de recommandations tarifaires de la part de l'autorité tutélaire de surveillance en matière de rétribution des auxiliaires que j'appellerais privés ou publics spécialisés dans un domaine; je pense notamment aux avocats, aux notaires, aux fiduciaires et autres.

Dans ce sens-là, le Gouvernement vous propose d'accepter le postulat no 197.

Au vote, le postulat no 197 est accepté par la majorité du Parlement.

Le président: Tout à l'heure, pendant nos débats, une section de maturité de l'Ecole professionnelle de Delémont nous a rejoint dans les tribunes pour sa leçon de droit. Elle est accompagnée par M. Burri, responsable de Car postal. Je leur souhaite la bienvenue. Merci.

19. Question écrite no 1543

Encadrement des enfants hospitalisés Serge Vifian (PLR)

Un séjour à l'hôpital représente pour les enfants une expérience qui les marque profondément. Leur équilibre peut s'en trouver rompu, ce qui se traduira par un comportement inhabituel à la maison. Beaucoup éprouvent la peur de devoir souffrir, d'être séparés de leurs parents ou encore d'affronter un traitement.

Une charte adoptée par la première conférence européenne sur le thème «L'enfant à l'hôpital» nous rappelle que les

enfants devraient être soignés en compagnie d'autres enfants dans des hôpitaux pour enfants.

Selon le Concordat des assureurs-maladie suisses (CAMS), il n'existe actuellement pas de chiffres fiables en Suisse sur le nombre d'enfants admis dans les hôpitaux pour adultes et le nombre d'établissements spécifiques aux enfants. On sait toutefois qu'il subsiste des différences considérables du point de vue des services offerts sur le plan de la préparation de l'hospitalisation, de l'accueil simultané des parents ainsi que de leur présence lors des examens.

Le Gouvernement jurassien peut-il dès lors nous renseigner sur les points suivants:

1) Les hôpitaux jurassiens disposent-ils d'un personnel spécialement formé pour accueillir les enfants?

2) Sont-ils suffisamment équipés en possibilités de distractions et de jeux destinés aux enfants?

3) Comment la présence des parents d'un enfant ou d'une personne qui lui est familière est-elle réglée? Facture-t-on des frais pour la nuit passée au chevet de l'enfant, respectivement dans une chambre à part? Si oui, un accord avec les caisses-maladie a-t-il été passé à ce sujet?

4) La présence des parents lors de l'hospitalisation de leur enfant fait-elle l'objet d'une réflexion globale, intégrant notamment les transformations architecturales (afin de prévoir suffisamment de place pour l'admission des parents)?

Réponse du Gouvernement:

Le Gouvernement jurassien est conscient de l'importance que revêt pour l'équilibre des enfants hospitalisés un personnel d'encadrement formé et doué de qualités humaines particulières. Il est également d'avis que, dans la mesure de leurs moyens, les établissements hospitaliers devraient offrir la possibilité pour les parents d'accompagner et de suivre leur enfant lors d'hospitalisation, de manière à ce que l'enfant ne se sente pas abandonné.

Il y a quelques années, pour donner suite à une demande de l'Association jurassienne d'aide des familles d'enfants atteints du cancer (Ajafec), il s'est inquiété auprès des hôpitaux universitaires des conditions dans lesquelles les parents pouvaient demeurer auprès de leurs enfants. Il avait alors constaté qu'une infrastructure était offerte par ces établissements pour permettre aux parents de demeurer sur place.

Afin de connaître la situation des hôpitaux jurassiens, le Gouvernement s'est adressé au Centre de gestion hospitalière, ce qui lui permet de répondre comme suit aux questions posées par l'interpellateur:

Les enfants hospitalisés dans les services de pédiatrie des hôpitaux de Delémont et de Porrentruy sont pris en charge par du personnel spécialement formé pour accueillir les enfants.

Ces services sont équipés de manière adéquate afin de rendre le séjour de l'enfant le plus agréable possible. De nombreux livres et jeux, du matériel de bricolage et de dessin sont à disposition des enfants, de même qu'une télévision équipée d'une vidéo ainsi qu'une salle de jeux. Les enfants bénéficient de la visite hebdomadaire de l'équipe du «Chariot magique», spécialisée dans la distraction des enfants hospitalisés. L'Ajafec a d'ailleurs contribué à cet équipement.

Dans la mesure des possibilités du service, un des parents peut rester durant la nuit auprès de son enfant hospitalisé, s'il le désire. Ceci est possible dans la quasi totalité des situations. La nuit passée à l'hôpital dans la chambre de l'enfant par un des parents est facturée directement aux parents à raison de 15 francs par nuit. Il n'y a pas d'accord entre le Centre de gestion hospitalière et les assureurs-maladie concernant le remboursement de cette prestation.

Les visites des parents sont libres, sans aucune restriction d'horaire. Ils peuvent participer, s'ils le souhaitent, pratiquement à tous les soins qui sont donnés à leur enfant.

La présence des parents auprès de leur enfant est une priorité pour les équipes de pédiatrie. En fonction des décisions qui seront prises dans le cadre de la planification hospitalière, la question des parents accompagnant leurs enfants lors d'une hospitalisation sera incluse dans les réflexions globales.

M. Serge Vifian (PLR): Je suis satisfait.

20. Arrêté octroyant une subvention à la commune des Breuleux pour la construction d'une salle polyvalente

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la requête de la commune des Breuleux,

vu l'article premier du décret du 23 mai 1985 réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires (RSJU 410.316),

vu l'ordonnance du 17 décembre 1985 réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires (RSJU 410.316.1),

vu l'arrêté du Département de l'Education du 28 janvier 1991 fixant les montants pris en compte pour le subventionnement de la construction et de l'équipement de base des installations scolaires (RSJU 410.316.12),

arrête:

Article premier

Gouvernement et majorité de la commission:

Une subvention maximale de 895'600 francs est octroyée à la commune des Breuleux pour la construction d'une salle polyvalente.

Minorité de la commission:

Une subvention maximale de 1'075'450 francs est octroyée à la commune des Breuleux pour la construction d'une salle polyvalente.

Article 2

Le montant de cette subvention est calculé comme il suit:

a) Frais déterminants pour le subventionnement:

– Coût total selon devis: Fr. 5'800'000.-

– Frais non subventionnables: 2'203'280.-

Montant total admis au subventionnement: 3'596'720.-

Gouvernement et majorité de la commission:

b) Taux de subvention de la commune des Breuleux: 24,9%.

Minorité de la commission:

b) Taux de subvention de la commune des Breuleux: 29,9%.

Gouvernement et majorité de la commission:

c) Montant maximal de la subvention: 24,9% de 3'596'720 francs = 895'600 francs (arrondi)

Minorité de la commission:

c) Montant maximal de la subvention: 29,9% de 3'596'720 francs = 1'075'450 francs (arrondi)

Article 3

Gouvernement et majorité de la commission:

Le montant effectif de la subvention sera déterminé sur la base du décompte final, conformément à l'article 19, alinéas 1, 2 et 3, du décret réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires, mais il n'excédera pas 895'600 francs.

Minorité de la commission:

Le montant effectif de la subvention sera déterminé sur la base du décompte final, conformément à l'article 19, alinéas 1, 2 et 3, du décret réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires, mais il n'excédera pas 1'075'450 francs.

Article 4

¹ Le présent arrêté constitue une promesse de subvention, sans engagement sur une échéance donnée du versement.

² La subvention sera versée selon les crédits budgétaires disponibles. Aucun dépassement de crédit ne sera autorisé.

³ L'Etat ne prend pas en charge les coûts supplémentaires éventuellement occasionnés par le délai de versement.

Article 5

Ce montant est imputable au Service financier de l'enseignement, rubrique budgétaire 515.562.00.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président: Le vice-chancelier d'Etat:
Marcel Hubleur Jean-Claude Montavon

M. Michel Jobin (PCSI), président de la commission de l'éducation et de la formation et rapporteur de la majorité: Nous avons aujourd'hui à nous prononcer sur le message et l'arrêté mais principalement sur la subvention à accorder à la commune des Breuleux pour la réalisation d'une salle polyvalente. En effet, si le projet lui-même n'a suscité que peu de questions au cours des trois séances que la commission a consacrées à cette importante construction, la discussion sur le taux de subventionnement a par contre été très nourrie et approfondie. Finalement, la commission n'a pas pu faire le choix d'une position unanime, c'est pourquoi je me fais ici, en tant que président, l'interprète de la majorité de la commission, malgré un déchirement que je ressens comme Franc-Montagnard d'origine, de naissance et de cœur.

Tout d'abord, j'aimerais préciser que la commission reconnaît le bien-fondé de la réalisation d'une salle polyvalente aux Breuleux. La salle actuelle de gymnastique construite en 1957 est vétuste, dangereuse et inadaptée aux conditions de sécurité actuelle. Le premier projet présenté au Département de l'Education en 1996 a été revu à la baisse et adapté aux normes appliquées par le Département. C'est donc une salle de 32 m x 25 m, divisible en deux salles de 16 m x 25 m, qui est projetée. Naturellement, le projet prévoit les autres locaux liés nécessaires (douches, sanitaires, locaux pour les maîtres, bureau, locaux pour les engins, cuisine-buvette et aménagements extérieurs) ainsi que divers locaux et aménagements répondant aux besoins de la commune et de la paroisse, des Breuleux qui ne sont pas subventionnables.

Le devis total s'élève à 5.8 millions de francs. La part subventionnable a été calculée selon les critères habituels à 3'596'720 francs.

Avant d'aller plus en avant sur le problème du subventionnement, j'aimerais dire ici mon regret que cette salle polyvalente ne corresponde pas aux normes de compétition pour divers sports, par exemple le volley-ball dont le succès aux Franches-Montagnes est réjouissant. Il ne s'agit pas là d'un problème cantonal mais bien d'une entente entre les communes des Franches-Montagnes qui n'a malheureusement pas été possible.

Au sujet du taux de subventionnement, une grande majorité de la commission a acquis la conviction que le taux de 24,9% est justifié et surtout qu'il est équitable par rapport à l'ensemble des taux fixés par le Département de l'Education pour les constructions réalisées depuis la nouvelle loi scolaire de 1991 dans d'autres communes, et ceci même si nous aurions bien voulu apporter un soutien plus important à la

commune des Breuleux et aux communes faisant partie du cercle scolaire, soit Muriaux, Le Peuchapatte et la Chaux-des-Breuleux.

Pour la fixation du taux de subventionnement, il a bien fallu constater que le décret réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires du 23 mai 1985 n'est plus applicable du fait que les communautés scolaires ont été rendues obligatoires par la loi de 1991. La raison semble être que cet objet a été inclus dans la réforme et qu'à ce jour, rien n'a véritablement avancé. Notre commission demande dès lors que ce décret soit mis à jour avec toute la diligence voulue pour éviter que le flou intervenu dans cette affaire ne se répète.

Ainsi, l'article 13 de ce fameux décret n'est pas applicable car les communautés scolaires existent partout en vertu de la loi de 1991. D'autre part, l'article 14 accordant une subvention supplémentaire pour regroupement scolaire ou collaboration intercommunale d'intérêt régional n'est pas non plus applicable car un autre projet existe dans une autre commune de la région et que les communes concernées doivent en principe participer au financement et non seulement au fonctionnement, ce qui n'est pas le cas dans le dossier que nous traitons aujourd'hui. Selon les critères de la LIM, il n'y a pas de caractère régional.

En définitive, la majorité de la commission reconnaît que les bases législatives sont dépassées et qu'il s'agit de prendre une décision sur la base de la jurisprudence, c'est-à-dire sur la pratique appliquée par le Département de l'Education, de façon à assurer une égalité de traitement pour toutes les communes et à éviter d'ouvrir une brèche par laquelle de nombreuses demandes arriveraient sans doute. Or, pour ce qui est de la jurisprudence et en l'absence de cas tout à fait semblables, le Département de l'Education nous a donné l'assurance que le taux proposé pour la commune des Breuleux assure un traitement identique et équitable pour toutes les communes.

La majorité de la commission – je dirais même la grande majorité (six contre un) – vous propose donc d'accepter l'entrée en matière et l'arrêté ainsi que le taux de subventionnement de 24,9% (soit une subvention de 895'600 francs au maximum) proposés par le Gouvernement. Nous savons que la charge des communes concernées sera lourde mais nous pensons que la seule base applicable ici est l'équité et le traitement identique pour toutes les communes du Canton sinon nous tombons dans l'arbitraire et risquons de créer un précédent pour le moins gênant. Nous espérons que les arguments avancés pourront être compris et acceptés de tous. Je profite du fait que je suis à la tribune pour préciser que le groupe PCSI a décidé de soutenir la position que je viens d'expliquer.

Mme Irène Donzé (PLR), au nom de la minorité de la commission: En 1994, le débat sur le regroupement scolaire a rendu nécessaire, aux Breuleux, une étude sur la réfection de la salle de gymnastique. Le projet de salle polyvalente a vu le jour sous cette optique-là. Les quelques chiffres qui suivent nous donnent un rapide aperçu de la situation de la commune des Breuleux:

- à l'école primaire et enfantine: sur 205 élèves environ, 27% (soit 55 élèves) proviennent de communes extérieures;
- en ce qui concerne l'école secondaire: sur 100 élèves, 55% (soit 55 élèves) proviennent de communes extérieures;
- les autres communes des cercles scolaires primaire et secondaire sont La Chaux-des-Breuleux, Le Peuchapatte, Muriaux, Le Bémont, Les Enfers, Montfaucon et Montfaverger.

La minorité de la commission propose, sur la base du décret, en vigueur, réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires, une augmentation du taux de la subvention pour les raisons suivantes:

L'article 13 dudit décret dit ceci: «Le taux de la subvention accordée à une communauté scolaire, ou à une commune qui accueille régulièrement des élèves de plusieurs localités, est déterminé par addition des éléments mentionnés à l'article 12 du présent décret pour l'ensemble des communes requérantes». L'article 12 règle le calcul du taux et, en partie, il dit ceci: «Le taux de la subvention est fixé en fonction des éléments suivants: a) la capacité contributive des communes calculée sur trois ans (...)».

Le Gouvernement, dans son message, a utilisé dans le calcul du taux uniquement la capacité contributive de la commune des Breuleux. Pourtant, cette dernière accueille régulièrement, comme je l'ai dit plus haut, environ 110 élèves de localités voisines dans ses classes, ce qui représente pour les écoles secondaire et primaire environ 36% du total des élèves! Pourquoi, dès lors, la capacité contributive de toutes les autres communes (cercles primaire et secondaire) n'est-elle pas utilisée dans le calcul du taux?

L'article 14 règle l'octroi d'une subvention supplémentaire: «Une subvention supplémentaire pouvant aller jusqu'à 10% peut être accordée pour toutes les constructions et transformations rendues nécessaires par un regroupement scolaire ou une collaboration intercommunale d'intérêt régional».

Le regroupement scolaire, comme je l'ai mentionné en introduction, a été à la base de l'étude sur la salle de gymnastique. Les besoins ont été admis par le Canton. Ce regroupement scolaire rend nécessaire la construction de deux salles de gymnastique aux Breuleux. Je tiens à préciser ici, afin qu'aucune confusion ne soit faite, que la subvention dont nous parlons ne concerne uniquement que les besoins scolaires et qu'il ne s'agit nullement de subventionner la partie «salle polyvalente» du projet.

Lors des débats en commission, l'argument suivant a souvent été mentionné, à savoir que le taux ne peut être revu car les autres communes ne participent pas aux frais d'investissement du projet. Pourtant, les statuts du Syndicat des écoles secondaires des Franches-Montagnes fixent à leur article 33 les contributions des membres, qui sont composées entre autres d'une participation aux amortissements de la dette. De plus, il n'est nullement fait question d'une éventuelle participation aux frais d'investissement dans le décret réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires, qui parle simplement à son article 13 de «communes qui accueillent régulièrement des élèves de plusieurs localités».

Pour toutes les raisons susmentionnées, la minorité de la commission vous propose d'accepter de porter le taux de la subvention de 24,9% à 29,9% et vous remercie d'ores et déjà d'être sensibles aux arguments invoqués. Je répète une nouvelle fois que cette subvention ne concerne que les besoins scolaires lié à la salle de gymnastique et que les frais concernant l'aspect salle polyvalente du projet sont assumés par la commune des Breuleux dans leur ensemble. Je précise encore que le groupe libéral-radical, dans sa grande majorité, soutiendra la proposition de la minorité de la commission.

M. Claude Jeannerat (PDC): Selon la formule souvent utilisée à cette tribune, je vous affirme que le groupe PDC a étudié attentivement, même très attentivement, le message du Gouvernement relatif à l'octroi d'une subvention à la commune des Breuleux pour la construction d'une salle polyvalente. Notre groupe a suivi avec attention et intérêt les travaux de la commission de l'éducation et de la formation concernant ce projet. Le résultat, c'est une grande perplexité à l'égard d'un dossier qui pose encore de nombreuses et importantes questions auxquelles il n'a pas été répondu de manière satisfaisante.

Ce n'est que par égard à la commune des Breuleux et aux autres communes concernées et à leurs autorités et surtout

des élèves qui utiliseront ces installations et qui ne sont pas responsables naturellement de cette situation et qui ont aussi impérativement besoin d'une décision rapide du Parlement, que nous ne combattons pas l'entrée en matière et ne demandons pas le renvoi du dossier au Gouvernement, respectivement au Département concerné.

Les réponses données aux questions relatives au taux de subventionnement de ce projet et à la pratique en matière de contribution du Canton aux équipements scolaires ne sont pas convaincantes; c'est un euphémisme. Les décisions sont prises au coup par coup, sans que l'on puisse en dégager une politique claire ainsi qu'une pratique constante et des critères précis et fiables garantissant l'égalité de traitement et les droits légitimes des collectivités locales. Aucun argument sérieux et déterminant n'est donné pour contester la proposition de la minorité, laquelle part du postulat selon lequel le projet des Breuleux remplit les conditions d'application de l'article 14 du décret réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires. Cette disposition rend possible une subvention supplémentaire pouvant aller jusqu'à 10% aux constructions et aux transformations rendues nécessaires par un regroupement scolaire ou une collaboration intercommunale d'intérêt régional. A la question de savoir quelle est la pratique ou la jurisprudence relative à cet article, on nous répond qu'il n'a jamais été appliqué et on nous donne en exemple d'autres projets qui ne sont pas, sans autre, comparables à celui des Breuleux. Ce n'est pas sérieux! Le fait de n'avoir jamais appliqué une disposition légale durant vingt ans ne constitue pas une jurisprudence. Il n'est pas nécessaire d'être éminent juriste ou grand clerc pour le comprendre.

Notre groupe demeure donc perplexe et partagé sur les propositions qui nous sont soumises aujourd'hui. Il espère surtout que de l'ordre, de la clarté et de la constance soient apportés à toute la problématique du subventionnement des installations scolaires.

M. Alain Schweingruber (PLR), président de groupe: Je ne veux pas rouvrir tout le débat et entrer sur le fond. Je tiens simplement à formuler quelques remarques au sujet de ce que j'ai lu dans certains procès-verbaux des séances de la commission et sur certains propos tenus par Monsieur le président de cette commission, qui dit et affirme qu'il existe une jurisprudence qui s'opposerait à l'octroi du crédit qui est sollicité par la commune des Breuleux. Si cette jurisprudence existe, j'aimerais bien qu'on nous la montre. La jurisprudence, ce n'est pas une abstraction, ce sont des décisions judiciaires ou de la juridiction administrative qui existe ou qui n'existe pas; si elle existe, elle est facilement montrable. Je crois que l'on commet une grande erreur dans le débat qui a lieu ici et qui s'est tenu au sein de la commission: la jurisprudence, ce n'est pas cela du tout; la jurisprudence, ce sont des décisions prises dans des cas particuliers et qui interprètent la loi et qui, bien entendu et à fortiori, ne la contredisent pas.

Or, comme argument supplémentaire, j'entends aussi que le décret, qui existe, ne serait pas appliqué depuis un certain temps et qu'il faudrait le changer. Et bien, si le Parlement estime que ce décret doit être changé, il le changera mais, jusqu'à preuve du contraire, ce décret existe et il doit être appliqué. Qu'il n'ait pas été appliqué dans deux, trois, cinq, dix ou vingt cas, peu nous chaut, le décret est là. Vous tous, comme moi-même, avons prêté serment de respecter les lois et la Constitution. Alors, je vous demande une simple chose, c'est de voir si cette disposition existe – et elle existe, c'est l'article 13 – et, dans ce cas, de l'appliquer.

La commission a dit que cette décision d'octroi de crédit serait arbitraire. Il faudra aussi que l'on nous en fasse la démonstration. Pour moi, appliquer un décret dans son texte et dans son esprit, ce n'est pas arbitraire; c'est le contraire qui

est arbitraire. Alors, ces arguments légaux ou légalistes qui sont invoqués pour refuser ce crédit, je tiens à le dire, ne tiennent pas debout. La loi prévoit et permet de voter le crédit qui est sollicité. Si, pour d'autres raisons, vous ne voulez pas le voter, c'est votre libre choix mais je pense en tout cas que la loi le prévoit et que vous pouvez, dès lors, le faire sous peine, précisément, de commettre l'arbitraire. Je crois qu'on a inversé le sens très clair de la loi. Je le répète, si vous voulez changer le décret, le Parlement peut le faire. Pour l'instant, ce décret existe et il est applicable.

M. Alexis Pelletier (PDC): Je tiens tout d'abord à vous préciser que c'est à titre personnel que je me permets d'intervenir à cette tribune. Je ne vais pas rallonger inutilement le débat mais j'aimerais simplement revenir sur un ou deux points qui me paraissent importants.

Tout d'abord, contrairement à ce que vous a dit Monsieur le député Jobin, notre salle de gymnastique correspond tout à fait aux critères exigés pour la pratique de certains sports au niveau national, comme le volley et le basket. Il faut savoir qu'au niveau communal, une commission d'étude a longuement mûri le projet qui vous est soumis aujourd'hui; en effet, cela fait pas moins de sept ans, soit depuis 1994, que la première séance de cette commission s'est tenue. Par conséquent, ce sont des dizaines de séances et des milliers d'heures de travail, de courage et de motivation qu'il aura fallu compter pour atteindre notre objectif de construire un nouveau bâtiment. Il aura également fallu modifier, à plusieurs reprises, notre projet pour satisfaire à des critères et à des impératifs d'ordre financier et de grandeur de salle, etc., et ce toujours en parfaite collaboration avec les services cantonaux.

Je n'entre pas dans les considérations qui ont amené le Département de l'Éducation à la proposition de subvention qui figure dans le message. Je préfère largement être un peu plus positif et, surtout, je ne tiens pas à vous faire perdre du temps, un bien que l'on dit si précieux!

En outre, comme la subvention cantonale ne se calcule que sur ce qui est admis comme caractère scolaire, je ne vais pas non plus trop insister sur les innombrables possibilités qu'offrira cette salle, et ce grâce à son caractère polyvalent, tels que salle de concert, de théâtre, de lotos, de rencontres en tout genre, mais aussi salle de gymnastique permettant la pratique de certains sports à un niveau national (chose impossible actuellement aux Franches-Montagnes, faut-il le rappeler).

Je préfère donc m'arrêter sur le fait que suite à un regroupement scolaire, j'insiste, suite à un regroupement scolaire, notre commune, qui accueille quotidiennement plus de 300 élèves de communes franc-montagnardes ou du Jura-Sud pour la commune de Sonvilier, se doit de construire un nouveau bâtiment avec deux salles de gymnastique. La justification des besoins a été faite.

Dès lors, je pars du principe que nous sommes en mesure, et même tenus, d'appliquer le décret réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires et plus particulièrement son article 14, à mon avis un des plus importants et, de plus, applicable au projet des Breuleux. A ce propos, je m'étonne qu'il ne figure pas dans le message du Gouvernement. Madame la ministre pourra, je l'espère, me renseigner sur la raison de cet oubli.

Par conséquent, la proposition d'augmenter ce taux de subventionnement de 5% n'est pas plus arbitraire, ni aléatoire que celle que le Gouvernement vous fait; elle repose sur des bases légales. Je vous rappelle (vous l'avez d'ailleurs bien compris) que nous aurions pu aller jusqu'à 10% supplémentaire! J'estime que de couper la poire en deux devrait être une solution logique, acceptable et convenant à une majorité. De plus, contrairement au message, il n'existe pas de jurisprudence en la matière; cela a été dit.

Je vous rappelle que la différence entre 24,9% et 29,9% représente la somme de 179'000 francs. On ne parle pas de millions!

Cette salle polyvalente, les habitants des Breuleux la veulent, je vous le promets. De plus, il est peut être bon de rappeler également l'effort financier que la paroisse fait en participant au coût de construction pour un montant de 809'000 francs. Tout le monde donc se sert les coudes pour obtenir une fois une salle digne de ce nom qui rendra service, de plus, à toute une région.

Pour terminer, si le Gouvernement, respectivement le Département, avait proposé dans son message un taux de subventionnement à 29,9%, en se basant, comme cela aurait dû se faire d'ailleurs, sur l'article 14 du décret réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires, combien parmi vous seraient montés à la tribune pour demander que l'on abaisse ce taux à 24,4%? Posez-vous la question et essayez d'y réfléchir. Je suis personnellement convaincu que le taux de 29,9% aurait été accepté sans grand débat.

C'est à vous qu'il appartient donc maintenant de rétablir une certaine logique et d'appliquer correctement l'article du décret précité, contrairement à ce que nous propose, et cela je le regrette amèrement, le Département de l'Éducation. De plus, la façon dont a été traité ce dossier par ce dernier me laisse quelque peu perplexe, vous en conviendrez.

Vous savez, c'est vraiment un beau projet, bien conçu et bien adapté, qui répond parfaitement à un besoin mais aussi et surtout à l'attente de toute une région, n'en déplaise à certains. Par conséquent, comme nous avons tous les atouts dans nos mains, il nous suffit de jouer juste.

Je ne peux donc que vous appeler sincèrement à accepter la proposition d'un taux de subventionnement 5% inférieur au maximum que nous serions en mesure d'accorder pour une telle construction. Je vous remercie de votre attention et c'est avec plaisir que je me réjouis d'ores et déjà de vous rencontrer, comme spectateur ou acteur, dans la nouvelle salle polyvalente des Breuleux.

M. Francis Girardin (PS): Quantité d'arguments ont été avancés en relation avec l'octroi de la subvention supplémentaire à accorder ou non à la commune des Breuleux. Je ne vais pas m'y étaler. Simplement, je vous propose de vous en tenir à la proposition de la majorité de la commission (six contre un, Monsieur le président l'a rappelé tout à l'heure), traitant ainsi toutes les communes sur un pied d'égalité. J'estime personnellement qu'il serait dangereux de mettre le doigt dans un engrenage qui opposerait une région du pays, les Franches-Montagnes, aux autres ou de régler indirectement certains problèmes internes à la commune des Breuleux.

M. François-Xavier Boillat (PDC): Ancien commissaire remplaçant à la commission de l'éducation, je me suis penché de manière très approfondie sur le projet au sujet duquel vous êtes appelés à vous prononcer aujourd'hui. Je faisais partie de la minorité de la commission (c'était alors à trois contre deux) qui vous propose d'augmenter la subvention cantonale de 24,9% à 29,9%. C'est en effet déjà en séance de commission du 30 novembre 2000 que j'avais annoncé qu'une proposition d'augmentation du taux de subvention serait faite.

Les longues discussions au sein de la commission ont principalement tourné autour des articles 12, 13 et 14 du décret réglant l'octroi de subventions pour les installations scolaires. A noter d'emblée que l'article 12 du décret précité n'est plus applicable depuis 1995 et que tous les calculs ne peuvent se faire que sur des chiffres datant de 1994. Le taux proposé de 24,9% correspond donc au taux applicable à la seule commune des Breuleux, aucun calcul fiable ne pouvant être réalisé en relation avec le fait qu'un nombre important d'élèves

proviennent de communes voisines. Or, l'école des Breuleux n'est occupée que partiellement par les élèves de cette localité, la répartition des élèves étant la suivante:

– à l'école enfantine, 37 élèves sur 53 viennent des Breuleux, soit le 70%

– à l'école primaire, 113 élèves sur 152 viennent des Breuleux, soit le 74%

– à l'école secondaire, 45 élèves sur 100 viennent des Breuleux, soit le 45%.

A l'évidence, chacun admettra que les travaux qui seront engagés seront en partie réalisés suite à la scolarisation d'élèves provenant de sept autres communes. Le regroupement scolaire, j'insiste, le regroupement scolaire, car nous y reviendrons, nécessite donc des travaux d'envergure supplémentaires et c'est justement à ce titre que l'article 14 du décret doit être appliqué. Cet article stipule et je m'excuse de le rappeler: «Une subvention supplémentaire pouvant aller jusqu'à 10% peut être accordée pour toutes les constructions et transformations rendues nécessaires par un regroupement scolaire ou une collaboration intercommunale d'intérêt régional». Si, dans le cadre d'un projet tel que celui-ci, on ne peut pas parler de regroupement scolaire, alors que 110 élèves sur 305 ne proviennent pas des Breuleux, permettez-moi d'affirmer que je ne vois pas quand il peut y avoir regroupement scolaire car, manifestement, un projet de cette envergure n'aurait pas été présenté pour les besoins uniques de la population de ce village.

Bien sûr, Madame la Ministre, vous me rétorquerez, comme vous l'avez fait à plusieurs reprises en séance de commission, que la collaboration intercommunale d'intérêt régional n'est pas reconnue ou encore que d'autres communes auraient dû participer aux frais d'investissement pour que l'on puisse parler de regroupement scolaire. Mais, je persiste et signe et, à l'image du joueur de tennis, prends la balle au rebond en rappelant qu'aucune disposition légale ne précise l'obligation que plusieurs communes participent aux frais d'investissement pour qu'une subvention supplémentaire soit accordée.

Toutes les communes qui envoient leurs élèves aux Breuleux prennent en charge la totalité des frais financiers qui sont constitués de l'amortissement du prêt LIM, de l'amortissement et des intérêts du prêt bancaire et évidemment des frais de fonctionnement. En s'acquittant de ces annuités, elles assument totalement leur participation aux investissements de ces locaux, au même titre que le propriétaire et ce (c'est une chose importante dans le débat d'aujourd'hui) contrairement aux propos du président de la commission.

S'il n'y a désormais plus de doutes à avoir sur la collaboration intercommunale étant donné que toutes les communes contribuent financièrement à l'investissement, il faut appliquer l'article 14 des dispositions légales qui précise qu'en cas de regroupement scolaire ou – j'insiste, car il n'est pas écrit – de collaboration intercommunale, et non pas les deux conditions cumulées, une subvention supplémentaire pouvant aller jusqu'à 10% peut être accordée.

C'est donc une subvention supplémentaire et raisonnable de 5%, soit un total de 29,9% au lieu de 24,9%, que je vous demande d'appuyer, et ce, en stricte application des dispositions légales. Comme Madame la ministre a instamment demandé, en séance de commission, que les auteurs de la proposition précisent que l'augmentation du taux de 5% est une proposition arbitraire, je vous en informe donc, démontrant ainsi la parfaite transparence de mes propos. Je n'ai, il est vrai, à aucun moment hésité à vous faire part de cette doléance, étant donné que le taux proposé dans le message du Gouvernement n'est autre que celui appliqué pour la commune des Breuleux et non pas le taux prévu à l'article 12 du décret réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires puisque, je le rappelle, cet article n'est, depuis 1995, plus applicable.

A cause du flou juridique qui réside au niveau des dispositions à appliquer – et ce n'est certainement pas le Service financier de l'enseignement qui me contredira – le Gouvernement s'est limité à proposer au travers de son message le taux minimum de 24,9% admis pour les installations scolaires de la commune des Breuleux. Pourquoi, Mesdames et Messieurs les Députés, ne pas tenir compte de cette valeur essentielle qu'est la collaboration intercommunale et qui est soutenue dans l'article 14 du décret réglant l'octroi de subventions pour les installations scolaires et appuyer, par ce fait, le taux de subventionnement de 29,9% pour la construction de ces locaux scolaires dont nombre de communes francs-montagnardes ont grandement besoin? Je vous demande donc de soutenir la proposition logique de la minorité de la commission et de voter en faveur du taux de 29,9%. Je vous en remercie par avance.

M. Michel Jobin (PCSI), président, rapporteur de la majorité de la commission: Je comprends très bien la position des députés francs-montagnards et loin de moi l'idée de vouloir défavoriser la commune des Breuleux; je n'en tirerais aucun avantage, au contraire. Veuillez bien croire qu'ici, seul l'esprit d'égalité de traitement m'a guidé. Et je ne suis pas seul; j'ai été cité plusieurs fois puisque c'est moi qui m'exprime au nom de la commission mais personne de la commission n'est venu ici me contredire et ce sont seulement des membres du Parlement qui ne sont pas membres de la commission qui sont venus à cette tribune. J'espère que vous pouvez me croire. Je regrette encore une fois – et je l'ai dit et c'est un point sur lequel on a bien débattu – que le décret n'a pas été revu depuis 1991. Cela aurait évité ce flou que nous avons aujourd'hui. Alors, la place est entièrement libre au jurisme et la preuve nous en a été faite par François-Xavier Boillat et par Me Schweingruber.

J'ai parlé de jurisprudence. Je dirais ici que c'est peut-être au sens strict du droit, et je ne suis pas juriste, loin de là. Ce que j'entendais par là et je l'ai dit, c'est la pratique qui a été faite depuis lors. C'est presque la seule base sur laquelle on pourrait s'appuyer vu le flou et l'inapplicabilité du décret. Je pense que Madame la ministre s'expliquera aussi là-dessus puisque les paramètres, qui permettraient de fixer les divers taux manquent depuis la nouvelle loi de 1991. A Me Jeanne-rat, notre collègue, qui met en cause le travail de la commission et le fait qu'on n'a pas eu de réponses convaincantes, je dirais qu'au cours de trois séances, on a, je crois, creusé le problème autant qu'on le pouvait. Et, lors de la dernière séance, j'ai été personnellement convaincu, ainsi que les membres de la commission, par la position à prendre puisque nous avons décidé à six contre un de soutenir la proposition du Gouvernement.

Peut-être pour François-Xavier Boillat, j'aimerais dire que le vote qu'il a cité de trois contre deux n'est pas juste, il est même trompeur. On a seulement eu un vote lors de la dernière séance et je viens d'en indiquer le résultat. S'il y a eu éventuellement un vote, c'était tout à fait indicatif car il y avait plusieurs groupes qui n'avaient jamais parlé de ce projet avant. Donc, le seul vote valable pour moi est le vote final de la dernière séance de notre commission, qui était de six à un.

D'autre part, pour les frais d'investissement, qui sont remis en cause, je prétends toujours, et sans m'acharner puisque c'est vous qui êtes les maîtres de la situation, qu'effectivement les autres communes ne participent qu'aux frais de fonctionnement.

Pour le député Pelletier, j'ai parlé effectivement de salle polyvalente insuffisante. J'aurais dû mieux m'exprimer et dire que ce qui manque, c'est la place pour les compétitions, les places dans les tribunes; c'est faible, et il aurait été souhaitable...mais c'était un autre projet, reconnaissons-le.

Voilà ce que je voulais ajouter à ce moment-ci de la discussion.

Mme Anita Rion, ministre de l'Education: Le message que vous avez reçu du Gouvernement est malgré tout suffisamment clair et précis pour vous permettre de vous prononcer sur la subvention en question. Mais la divergence, c'est que vous allez devoir vous prononcer sur la proposition de la minorité de la commission de l'éducation et de la formation d'accorder un supplément de 5% sur la subvention due à la commune des Breuleux pour la construction de deux salles de gymnastique.

L'article 14 du décret déjà cité stipule qu'une subvention supplémentaire peut être accordée pour toutes les constructions ou transformations rendues nécessaires par un regroupement scolaire ou une collaboration intercommunale d'intérêt régional. Si l'on analyse l'aspect regroupement scolaire, le Gouvernement tient à vous rappeler que le paysage scolaire a bien changé depuis l'adoption du décret le 23 mai 1985. En effet, l'organisation scolaire définie par la loi scolaire du 21 décembre 1990 oblige la plupart des communes à créer des cercles, tant au niveau primaire que secondaire. Cela signifie que pratiquement toutes les communes font partie d'un regroupement scolaire et pourraient revendiquer ce supplément. Depuis 1994 et pour éviter toute surenchère, le Gouvernement n'a jamais accordé de supplément de subventions et a appliqué cette même rigueur et ces mêmes critères dans tous les dossiers, créant ainsi (c'est comme cela que je le dis) une jurisprudence du point de vue administratif ou pratique. Le point de vue de la minorité de la commission créerait un précédent dont tous les futurs projets pourraient se prévaloir. Cela aurait non seulement pour effet d'augmenter les charges de l'Etat mais fausserait toute l'échelle des valeurs appliquées depuis de nombreuses années.

Si l'on analyse l'aspect collaboration intercommunale, il convient d'abord de relever que le décret n'en donne pas de précisions. Néanmoins, d'autres législations statuent sur le caractère de collaboration intercommunale. La loi du 25 juin 1987 sur les installations sportives à caractère régional stipule que l'installation doit permettre de couvrir les besoins de la population d'une région représentant la majeure partie d'un district, que l'installation ne doit pas faire double emploi avec une autre installation, que les communes concernées doivent en principe participer à son financement de base. Pour la LIM, le caractère régional comprend deux niveaux: les projets de portée intercommunale I groupent deux à quatre communes où celles qui ne sont pas siège de l'installation participent pour au moins 10% aux coûts de base; les projets de portée intercommunale II groupent de cinq à quatorze communes où celles qui ne sont pas siège de l'installation participent pour au moins 15% aux coûts.

Force est de constater que le dossier qui vous est soumis ne remplit aucun des critères définis ci-dessus. L'actuelle intervention est d'autant plus étonnante qu'aucune voix ne s'est élevée l'année dernière lorsque le Gouvernement a accordé une subvention de 159'800 francs pour l'agrandissement de l'école secondaire et la création de nouvelles classes primaires aux Breuleux justement, et ce avec le taux de 24,9%.

L'évocation de dispositions statutaires réglant le partage ultérieur de certains frais entre les utilisateurs est également illusoire. En effet, ces statuts, d'ailleurs librement acceptés par toutes les communes concernées, stipulent clairement que les bâtiments scolaires restent propriété de chaque commune. C'est donc bien le taux de la commune en question qui doit s'appliquer. Et je peux aussi vous lire d'autres articles par exemple celui des statuts du Syndicat de l'Ecole secon-

daire des Franches-Montagnes (Bâtiment scolaire, propriété; article 35): «Les communes des Breuleux et de Saignelégier, de même que la Communauté des Bois – Le Noirmont sont et demeurent propriétaires des équipements affectés à l'enseignement secondaire.» Si je prends pour l'école primaire les statuts de l'Entente intercommunale du cercle scolaire Les Breuleux–La Chaux–Le Peuchapatte–Muriaux: «Les attributions suivantes sont réservées aux communes selon leur propre règlement: décider la construction, l'aliénation, la rénovation et l'entretien de ses propres locaux scolaires.» Ensuite, il y a les calculs des frais de fonctionnement et bien sûr les intérêts entrent en ligne de compte à la répartition.

Depuis 1994, vous (Mesdames et Messieurs, le Parlement) avez voté une somme d'environ 10 millions sur les mêmes bases que celles nous avons utilisées pour Les Breuleux. Alors, cela veut dire que vous, nous, tout le monde s'est trompé depuis 1994. 10 millions, ce n'est pas rien.

Donc, le 5% supplémentaire que l'on vous propose d'accorder est arbitraire. Le chiffre est annoncé sans aucune base. Le Gouvernement vous invite donc à refuser la proposition de la minorité de la commission.

J'aimerais encore ajouter la chose suivante. La Communauté de l'Ecole secondaire d'Ajoie et du Clos-du-Doubs, le Collège Thurmann précisément, a été lui vendu à la Communauté scolaire; là, il y a une application de l'article 14 où on fait le calcul intégral de toutes les capacités et il y a une répartition.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article premier

M. Michel Jobin (PCSI), président, rapporteur de la majorité de la commission: J'interviendrai une seule fois, à cet article, puisque c'est le même principe qui est applicable pour les autres articles. Je vous l'ai dit, la majorité de la commission vous propose d'accepter la subvention maximale de 895'600 francs, qui correspond à 24,9% de taux de subventionnement. Je vous en ai donné les raisons, je n'insiste pas.

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 26 voix contre 21 en faveur de la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission; l'article premier est adopté.

Le président: Pour l'article 2, lettre b, vous avez accepté la proposition de la minorité de la commission. On peut admettre que le taux de subvention de la commune des Breuleux sera de 29,9%. A la lettre c, le montant maximal de la subvention sera de 1'075'450 francs et à l'article 3, il est bien dit qu'il n'excédera pas 1'075'450 francs.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 33 voix contre 6.

Le président: Voilà, Mesdames et Messieurs les Députés, je vous remercie de votre participation et vous donne rendez-vous dans un mois pour le premier jour du printemps. Merci et bonne soirée.

(La séance est levée à 16.20 heures.)